

Futur conçoit, commercialise et gère des services de télécommunication dans la zone de couverture des réseaux des Opérateurs. Dans ce cadre, Futur a notamment conclu un Contrat SFR (tel que défini à l'article I-2.1) avec SFR.

Futur commercialise également des applications et des services connexes de télécommunications (hébergement de site, gestion d'accès aux réseaux Internet, intranet et extranet, etc.).

STIPULATIONS COMMUNES AUX SERVICES, RESEAUX ET MOYENS D'ACCES

I. GENERALITES

1 OBJET DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Accès ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles Futur fournit les Services à l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement.

2 DEFINITIONS

2.1 Les termes indiqués ci-dessous auront les définitions suivantes :

3G : Norme de radiotéléphonie publique de troisième génération s'appuyant sur la norme UMTS ;

Abonné : Personne physique ou morale au nom et pour le compte de laquelle un Contrat d'Abonnement est souscrit ;

Anomalie Majeure : Dysfonctionnement entraînant une coupure totale d'un Service Principal exclusivement imputable aux Réseaux et/ou à l'Infrastructure, à l'exclusion des dysfonctionnements ayant un impact mineur sur l'utilisation des Services tels que les microcoupures, temps de réponse longs, appels n'aboutissant pas vers une destination, etc ;

Anomalie Mineure : Tout dysfonctionnement ne constituant pas une Anomalie Majeure ;

Bande Passante : Quantité maximale de données pouvant être transmise au cours d'une unité de temps pour une ligne de communication. La Bande Passante (exprimée généralement en Bits par secondes) détermine le nombre et le type de communications possibles simultanément sur un réseau donné ;

Carte SIM : Carte à microprocesseur à intégrer dans un Terminal compatible, permettant l'accès aux Services et l'identification de l'Abonné (et de l'Utilisateur, le cas échéant) sur les Réseaux ;

Conditions Générales d'Accès : Les présentes conditions générales ;

Consommation Estimée : Consommation moyenne de l'Abonné pour un Service donné, estimée par Futur sur la base de l'un quelconque des paramètres suivants : (i) les trois dernières factures établies par Futur à l'Abonné, ou (ii) un historique des factures de l'Abonné auprès d'un opérateur précédent (si celles-ci ont été communiquées par l'Abonné), ou (iii) des consommations moyennes des abonnés de Futur d'une catégorie comparable à celle de l'Abonné, pour le Service concerné ;

Contrat d'Abonnement : Contrat conclu entre Futur et l'Abonné relatif à la fourniture par Futur des Services à l'Abonné dans les conditions prévues par la documentation contractuelle visée à l'article I-3 ci-dessous ;

Contrat SFR : Contrat(s) conclu(s) entre SFR et Futur permettant à Futur de commercialiser certains Services ;

Data : Echange de données. Les appels Data peuvent être décomptés en temps et/ou en volume ;

Dégrouper : Modalité permettant à l'Abonné d'émettre et de recevoir ses appels à partir d'une ligne fixe connectée sur les Réseaux d'un Opérateur sans maintenir de connexion avec le réseau de l'Opérateur Historique ; le dégroupage

effectué peut consister en un dégroupage total (le "**Dégrouper Total**") ou un dégroupage partiel (le "**Dégrouper Partiel**") de la ligne, dans les conditions prévues aux articles VII-3.1 et VII-3.2 ;

Demande d'Accès aux Services : Formulaire signé au nom et pour le compte de l'Abonné, faisant partie intégrante du Dossier d'Abonnement, détaillant notamment l'identité de l'Abonné, les Services souscrits et les caractéristiques des éventuels matériels, équipements et Terminaux utilisés par l'Abonné (et/ou l'Utilisateur, le cas échéant) pour accéder aux Services ; tout formulaire modificatif subséquent ou visant à souscrire à des Services additionnels sera considéré comme un complément à la Demande d'Accès aux Services ;

Desserte Interne : Ensemble des infrastructures et équipements nécessaires à l'acheminement des Services (notamment génie civil, chemin de câbles, câbles, etc.) entre le premier point de terminaison de la boucle locale situé sur le Site (la tête de câble de l'Opérateur Historique) et le Terminal ;

Dossier d'Abonnement : Ensemble des documents et pièces dûment complétés qui doit être soumis par l'Abonné à Futur dans le cadre de la conclusion d'un Contrat d'Abonnement ;

EDGE (Enhanced Data for Global Evolution) : Norme de radiotéléphonie publique utilisée pour la transmission de données, constituant une évolution du service GSM/GPRS ;

Emplacement du Terminal ou Point de Terminaison : Emplacement dans le Site (en général un local technique), indiqué par l'Abonné, dans lequel l'Équipement Terminal doit être installé ;

Équipement de l'Abonné : Tout équipement (notamment le PABX), matériel, installation ou logiciel, propriété de l'Abonné ou de l'un de ses fournisseurs, utilisé en relation avec les Services ;

Futur Télécom ou Futur : La société Futur Télécom, société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 d'euros, dont le siège social est situé

10, place de la Joliette - Les Docks - 13002 Marseille, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 444 172 274 RCS Marseille ;

GPRS (General Packet Radio Service) : Service de transmission de données en mode paquets qui s'appuie sur le réseau GSM et sur le protocole TCP/IP ;

GSM (Global System for Mobile Communication) : Service européen de radiotéléphonie mobile ;

GTR : Garantie de temps de rétablissement proposée par Futur pour certains Services, dont l'étendue et la nature sont visées à l'article I-10 des Conditions Générales d'Accès et dans le catalogue tarifaire applicable ;

Heures Ouvrables : Période de 8h30 à 18h les Jours Ouvrables, sauf stipulations contraires prévues dans le catalogue tarifaire ;

Heures Ouvrées : Période de 8h30 à 18h les Jours Ouvrés, sauf stipulations contraires prévues dans le catalogue tarifaire ;

Infrastructure : Terminaux, matériels et logiciels d'un Opérateur et tous autres éléments d'infrastructure d'un Opérateur utilisés dans le cadre de Services, à l'exception des éléments de l'OBL ;

Internet : Réseau informatique international fédérant une multitude de réseaux de tailles variables grâce à un même protocole de communication, le TCP/IP ;

Jour Ouvrable : Tout jour à l'exception du dimanche et de tout autre jour férié ou chômé en France ;

Jour Ouvré : Tout jour à l'exception du samedi, du dimanche et de tout autre jour férié ou chômé en France ;

Lien d'Accès : Liaison de raccordement direct établie dans le cadre des Services entre l'Infrastructure et le point d'entrée du Site ;

NDI : Numéro de désignation de l'installation téléphonique de l'entreprise ;

OBL : Opérateur de boucle locale auquel l'Abonné est raccordé ;

Opérateur(s) : Suivant le contexte, toute société autorisée conformément à la réglementation applicable et assurant la fourniture de services de télécommunications et/ou l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications accessible via Futur, en vertu notamment d'accords d'accès dont Futur bénéficie ou librement ;

Opérateur donneur : désigne l'Opérateur à partir duquel le Numéro de l'Abonné est porté.

Opérateur Historique : France Télécom ;

Opérateur receveur : désigne l'Opérateur auprès duquel l'Abonné souscrit un nouveau contrat et vers lequel le numéro est porté.

PABX : Equipements, matériels et logiciels de l'Abonné assurant la commutation des communications téléphoniques filaires et sans fil ;

Période d'Engagement : Suivant le contexte, la période d'engagement initiale ou de réengagement au titre d'un Service donné, déterminée suivant les stipulations prévues dans le catalogue tarifaire ; la Période d'Engagement commence à courir à la date de première mise en service du Service concerné (ou, en cas de réengagement, à la date de prise d'effet du réengagement) ;

Portabilité : Permet à l'Abonné de changer d'Opérateur en confiant son trafic à un autre Opérateur tout en conservant les numéros attribués par son Opérateur d'origine pour un type d'accès. La Portabilité vers Futur est effectuée conformément à un mandat de Portabilité consenti par l'Abonné à Futur ;

Présélection : Modalité faisant l'objet d'un mandat de présélection consenti par l'Abonné et permettant à l'Abonné d'émettre ses appels à partir d'une ligne fixe sur les Réseaux d'un Opérateur en lieu et place de l'Opérateur Historique sans avoir à composer de préfixe. La connexion aux réseaux de l'Opérateur Historique est cependant maintenue ;

Réseau LAN : Réseau informatique interne de l'Abonné ;

Réseaux : Réseaux GSM/GPRS/EDGE/UMTS ou autres des Opérateurs ;

SDA (Sélection Directe à l'Arrivée) : Technique mise en œuvre dans les PABX et permettant d'atteindre directement un interlocuteur sans passer par un standard ;

Services : Services de télécommunication, fournis par Futur à l'Abonné dans le cadre du Contrat d'Abonnement, auxquels l'Abonné a souscrit, décrits dans le catalogue tarifaire applicable ; les Services fournis sont composés d'au moins un service principal (le "**Service Principal**"), auquel peuvent être rattachés un ou plusieurs services optionnels (les "**Services Optionnels**") ; le caractère principal ou annexe des Services fournis, ainsi que les Périodes d'Engagement applicables, sont indiqués dans le catalogue tarifaire de Futur ;

Service Clients : Service clients de Futur, joignable aux coordonnées indiquées sur les formulaires de souscription de Services auprès de Futur ;

Services Peer to Peer (de Poste à Poste) : Services permettant l'échange de ressources entre Utilisateurs, l'un de ces Utilisateurs mettant à la disposition de ses correspondants, au travers d'un même réseau, des fichiers, données et/ou des ressources matérielles ou logicielles ;

Service de Téléphonie Fixe : Service de téléphonie fixe fourni par Futur à l'Abonné ;

SFR : La Société Française du Radiotéléphone-SFR, société anonyme au capital de 1.343.454.771,15 euros, dont le siège social est

situé 42, avenue de Friedland, 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 403 106 537 RCS Paris ;

Site : Site de l'Abonné dont la ligne fixe fait l'objet d'une souscription à des Services auprès de Futur ;

Streaming : Système permettant de lire, grâce à un logiciel spécifique, un fichier (notamment un fichier son, image ou vidéo) en temps réel sans avoir besoin de le télécharger préalablement ;

Terminal : Tout matériel, équipement filaire, cellulaire ou autre, y compris tout équipement de terminaison- ou logiciel utilisé par l'Abonné (et/ou l'Utilisateur, le cas échéant) dans le cadre des Services fournis par Futur ;

UMTS (Universal Mobile Telecommunications Systems) : Norme de radiotéléphonie publique de troisième génération ;

Utilisateur : Toute personne à laquelle l'Abonné a consenti la jouissance de tout ou partie des Services souscrits aux termes du Contrat d'Abonnement. Il est rappelé que la jouissance par l'Utilisateur des Services ne saurait avoir pour objet ou effet de donner à l'Utilisateur la qualité de titulaire d'un numéro de téléphone, de l'un quelconque des Services et/ou du Contrat d'Abonnement ;

Visiophonie : Communication téléphonique permettant de voir son interlocuteur sur l'écran de son téléphone mobile compatible tout en dialoguant avec lui ;

Voix sur IP : Communication téléphonique utilisant le protocole IP sur Internet ;

WAP (Wireless Application Protocole) : Protocole spécifique permettant d'accéder à des serveurs d'informations depuis un téléphone mobile compatible ;

2.2 Une liste plus complète des termes utilisés dans le cadre des services offerts par Futur est disponible et mise à jour sur le site Internet de Futur www.futur.fr, ou dans le catalogue tarifaire,

pour les termes spécifiques à une offre commerciale donnée.

3 DOCUMENTATION CONTRACTUELLE

3.1 Le Contrat d'Abonnement conclu entre l'Abonné et Futur est formé par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de préséance en cas de contradiction :

- le catalogue tarifaire fourni par Futur ou consulté par l'Abonné sur le site web de Futur www.futur.fr, et dont le contenu peut être modifié par Futur dans les conditions prévues à l'article I-7 ci-dessous ;
- les présentes Conditions Générales d'Accès, consultées par l'Abonné sur le site web de Futur www.futur.fr ; et
- la Demande d'Accès aux Services et les formulaires subséquents.

3.2 Les documents mentionnés à l'article I-3.1 ci-dessus expriment l'intégralité des obligations contractuelles des parties concernant l'objet du Contrat d'Abonnement et remplacent et/ou annulent toutes communications et tous engagements écrits ou verbaux antérieurs entre les parties ayant trait à cet objet.

4 DEMANDE D'ACCES AUX SERVICES

4.1 Procédure de souscription

La souscription au Contrat d'Abonnement par l'Abonné s'effectue par la remise d'un Dossier d'Abonnement complet à Futur ou à l'un de ses agents commerciaux. Ce Dossier d'Abonnement comporte les pièces justificatives indiquées dans la Demande d'Accès aux Services et tous formulaires subséquents.

4.2 Documents remis à l'Abonné

L'Abonné déclare avoir bien reçu les documents suivants, dont il a pris connaissance avant de compléter et signer la Demande d'Accès aux Services :

- le catalogue tarifaire (et tous documents techniques annexes) ; et
- les présentes Conditions Générales d'Accès.

4.3 Traitement de la Demande d'Accès aux Services

Futur se réserve le droit de ne pas donner suite à une Demande d'Accès aux Services provenant d'une personne n'ayant pas accepté l'une quelconque des stipulations prévues au Contrat d'Abonnement ou pour toute autre raison (notamment, en cas de souscription par l'Abonné comportant des falsifications, erreurs, inexactitudes ou des informations incomplètes).

5 GARANTIE REQUISE DE L'ABONNE

5.1 Préalablement à la conclusion du Contrat d'Abonnement ou à tout moment en cours d'exécution de celui-ci, Futur pourra demander à l'Abonné la constitution auprès de Futur d'un dépôt en garantie non productif d'intérêt et/ou la délivrance d'un cautionnement solidaire (bancaire et/ou personnel) et/ou d'une garantie à première demande. Futur pourra, notamment, demander à l'Abonné la constitution d'une garantie dans les cas suivants : (i) consommation de l'Abonné excédant significativement la Consommation Estimée ; (ii) dès que le montant dû par l'Abonné au cours d'un mois donné est supérieur de 50% au montant facturé le mois précédent ; (iii) non-paiement à échéance, en tout ou partie, d'une quelconque facture ; (iv) violation sérieuse par l'Abonné des présentes Conditions Générales d'Accès.

5.2 Lorsqu'une telle garantie est demandée en cours d'exécution du Contrat d'Abonnement, l'Abonné disposera d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés pour produire la garantie demandée par Futur. A défaut de production de la garantie dans ce délai, Futur pourra suspendre puis/ou résilier le Contrat d'Abonnement dans les conditions prévues aux articles I-13 et I-14.

6 ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

6.1 Le Contrat d'Abonnement prend effet à compter de la date de première mise en service des Services souscrits auprès de Futur.

6.2 Le Contrat d'Abonnement est conclu pour une durée indéterminée, sans préjudice des Périodes d'Engagement prévues par le catalogue tarifaire pour certains Services.

6.3 Période d'engagement

La Période d'Engagement d'un Service Principal est automatiquement prolongée dans le cas où l'Abonné souscrit à des Services Optionnels rattachés stipulant des Périodes d'Engagement allant au-delà, de sorte que le Service Principal donné ait une durée minimale au moins égale à la plus longue des durées d'engagement convenues au titre des Services Optionnels rattachés.

Toute résolution de Service du fait de l'Abonné durant une Période d'Engagement rendra exigible, de plein droit, le versement par l'Abonné à Futur d'une somme dans les conditions prévues à l'article I-14.8 ci-dessous.

7 TARIFS

7.1 Les Services sont facturés par Futur à l'Abonné, à compter de leur première mise en service, suivant les tarifs indiqués dans le catalogue tarifaire en vigueur à la date de signature par l'Abonné du formulaire de souscription.

7.2 Les tarifs indiqués sur la fiche du catalogue tarifaire peuvent être modifiés par Futur. Futur s'engage à notifier préalablement l'Abonné, par tout moyen et dans un délai raisonnable, de toute modification des tarifs qui lui est applicable au titre des Services souscrits.

7.3 Toute baisse des tarifs pourra être appliquée par Futur à l'Abonné, au choix de Futur. En cas de hausse des tarifs, l'Abonné disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la notification par Futur pour résilier la souscription au(x) Service(s) concerné(s), sous réserve de notifier Futur de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette

résolution, qui sera effectuée par Futur, n'emportera aucun droit à indemnité ou compensation quelconque pour l'Abonné. A défaut de notification par l'Abonné dans le délai prévu au présent article I-7.3, l'Abonné sera réputé avoir définitivement et irrévocablement accepté l'application de la hausse des tarifs notifiée.

7.4 Par exception à l'article I-7.3, il est expressément convenu et accepté par l'Abonné que toute hausse des tarifs consécutive à une évolution de la réglementation des télécommunications ou à une décision des autorités administratives ou judiciaires compétentes ne pourra donner lieu à résolution dans les conditions prévues ci-dessus. De même, par exception à l'article I-7.3, il est expressément convenu et accepté par l'Abonné que toute hausse des tarifs consécutive à une cause hors du contrôle de Futur ne pourra donner lieu à résolution dans les conditions prévues ci-dessus.

8 FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT

8.1 Les montants dus par l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement seront facturés par Futur par périodes mensuelles. Toutefois, Futur se réserve le droit de prévoir pour tout ou partie de ses Services une autre périodicité qui sera indiquée dans le catalogue tarifaire, et/ou de modifier cette périodicité sous réserve d'en aviser préalablement l'Abonné dans un délai raisonnable.

8.2 La première facture émise par Futur sera calculée au prorata du nombre de jours calendaires compris entre la date de mise en service du ou des Service(s) et la fin du premier mois contenant cette date.

8.3 Futur se réserve le droit d'émettre des factures intermédiaires et de demander une avance non productive d'intérêts dès que le montant dû par l'Abonné au cours d'un mois donné est supérieur de 50% au montant facturé le mois précédent ou, pour le premier mois, aux consommations moyennes de l'Abonné estimées sur la base de l'historique des factures de l'Abonné auprès d'un opérateur précédent (si celles-ci sont communiquées par

l'Abonné) ou des consommations moyennes des abonnés de Futur d'une catégorie comparable à celle de l'Abonné, pour le(s) Service(s) concerné(s).

8.4 Chaque facture comportera notamment les informations suivantes :

- les frais de mise en service de la ligne et des services complémentaires ;
- le montant des abonnements dus au titre des Services ;
- le montant des consommations hors forfaits ou abonnements pour la période écoulée, le cas échéant.

Futur pourra adresser les factures sous format papier ou électronique.

8.5 L'Abonné devra payer toutes les factures au plus tard quinze (15) jours calendaires suivant leur date d'établissement et non à compter de leur réception par l'Abonné. Le paiement par l'Abonné d'une facture avant cette date n'ouvre droit à aucun escompte de la part de Futur. Les Parties conviennent expressément que l'obligation de l'Abonné de payer toutes les factures à la date d'échéance définie ci-dessus est une obligation essentielle du Contrat. En cas de manquement de l'Abonné à cette obligation, et sans préjudice de tout autre recours que Futur pourrait engager contre l'Abonné pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait de ce manquement, Futur pourra de plein droit :

- sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable de l'Abonné, imposer l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal outre le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, ou d'un montant supérieur sur justificatif, pour frais de recouvrement ; et/ou
- suspendre la fourniture des Services à l'Abonné dans les conditions prévues par l'article I-13 ci-après ; et/ou
- le cas échéant, résilier le Contrat d'Abonnement en tout ou partie, dans les conditions prévues à l'article I-14 ci-après.

8.6 L'Abonné dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date d'établissement de la facture de Futur pour en contester le montant sur la base des enregistrements établis par Futur, qui feront foi entre les parties. Passé ce délai, l'Abonné sera présumé avoir renoncé à tout recours contre cette facture, qui sera alors réputée acceptée et intégralement due par l'Abonné. En toute hypothèse, les réclamations de l'Abonné relatives à une facture n'autorisent pas ce dernier à différer le paiement de celle-ci.

8.7 L'Abonné choisit lors de la souscription de la demande d'accès aux services le mode de paiement des factures émises par Futur.

Si l'Abonné opte pour le règlement par prélèvement bancaire, il reconnaît et accepte que la réception de chaque facture vaut notification de prélèvement, en application du Règlement Européen N°260/2012 du 14 mars 2012 (prélèvement SEPA), dans le délai minimum d'un jour calendaire.

9 COLLABORATION ENTRE LES PARTIES

9.1 L'Abonné s'engage à fournir à Futur toute information nécessaire à l'exécution du Contrat d'Abonnement et, plus généralement, à collaborer avec Futur et, le cas échéant, SFR et les tiers sous-traitants de Futur qui l'aident à fournir les Services ou à commercialiser d'autres services auprès de l'Abonné.

9.2 L'Abonné autorise expressément la mise en place de toute programmation par Futur ou l'un de ses agents ou co-contractants sur son installation PABX ou PCBX pour permettre et/ou faciliter l'accès aux Services.

9.3 L'Abonné permettra à Futur ou tout mandataire de celle-ci d'accéder au Site concerné, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas. L'Abonné s'engage à coopérer avec Futur, ou tout tiers mandaté par Futur, pour permettre d'effectuer les interventions qu'il

conviendra d'effectuer en vue de la bonne exécution des Services souscrits ou à toutes fins de vérification, de maintenance et/ou rétablissement, le cas échéant. L'Abonné est notamment tenu d'informer Futur (ou tout mandataire de celle-ci) de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant survenir sur le Site.

Si lors d'un rendez-vous fixé avec l'Abonné, Futur ou le tiers mandaté ne peut accéder à un Site, ou d'une manière générale faire l'intervention prévue, Futur pourra facturer l'Abonné un forfait de déplacement infructueux au tarif figurant sur le catalogue tarifaire en vigueur au moment de l'intervention.

Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que Futur (ou tout mandataire de celle-ci) ait pu accéder au Site ou effectuer l'intervention prévue. A défaut d'accès au Site au troisième rendez-vous, Futur pourra résilier la souscription au Service pour la ligne concernée, de plein droit, aux torts de l'Abonné, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article I-14.

9.4 L'Abonné informera Futur de tout changement d'adresse ou coordonnées pertinentes au moins sept (7) jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.5 Lors de tout envoi à Futur d'un Dossier d'Abonnement ou d'un formulaire ou écrit subséquent, l'Abonné certifie l'exactitude des renseignements fournis, notamment concernant le(s) numéro(s) de ligne(s) téléphonique(s) - filaire(s) ou mobile(s)- qu'il désigne. Toute erreur, inexactitude ou fausse déclaration de l'Abonné ne saurait engager la responsabilité de Futur, qui sera en droit de facturer les Services souscrits sur la ou les ligne(s) déclarée(s), ou tout frais ou coûts engendrés par Futur du fait des inexactitudes et ou erreurs de l'Abonné.

10 RETABLISSEMENT DE SERVICES

10.1 Garantie de temps de rétablissement

Dans le cadre de la fourniture de certains Services, Futur pourra proposer à l'Abonné de bénéficier d'une garantie de temps de rétablissement ("**GTR**") en cas de survenance d'une Anomalie Majeure après installation.

L'étendue de cette garantie (Services concernés par la garantie, délais de rétablissement, pénalités applicables, etc.) est indiquée sur le catalogue tarifaire applicable de Futur. Tout Service qui ne serait pas expressément mentionné dans le cadre spécifique de la GTR sera considéré comme non garanti au titre de la GTR.

10.2 Modalités de calcul des temps d'Anomalie Majeure et des temps de rétablissement

Les temps de rétablissement seront décomptés entre (i) l'heure à laquelle une Anomalie Majeure est notifiée par l'Abonné au Service Clients de Futur ci-dessous, et (ii) l'heure à laquelle Futur notifie à l'Abonné le rétablissement du Service concerné bénéficiant de la GTR.

10.3 Modalités de versement des pénalités

Les pénalités indiquées dans le catalogue tarifaire concernant la GTR seront libératoires et constitueront la seule indemnisation due par Futur et l'unique compensation et recours de l'Abonné, au titre de la qualité des Services garantis et autres services rattachés souscrits par l'Abonné pour la ligne faisant l'objet d'une Anomalie Majeure après installation.

10.4 Responsabilité de Futur

La responsabilité de Futur ne pourra être engagée et aucune pénalité ne sera due lorsque l'Interruption ou le non-respect des engagements de niveaux de service définis ci-dessus résultera directement ou indirectement de l'un quelconque des cas suivants :

- événement relevant de la Force Majeure ;
- fait d'un tiers et/ou fait de l'Abonné (ou d'un Utilisateur) et, en particulier, non-respect des spécifications techniques fournies par Futur

pour les besoins de la fourniture des Services ou d'un élément non installé et exploité par Futur ;

- difficultés exceptionnelles non imputables à Futur et, notamment, l'existence de contraintes particulières ou de la nécessité de mettre en œuvre des moyens spéciaux (tel que accès réglementé, interdiction de passage, obstacles naturels, configurations architecturales non accessibles par des moyens usuels) ;
- cas visés en section VI (Réseaux des opérateurs) ci-après ;
- perturbation ou interruption dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitants des réseaux auxquels sont raccordées les installations de Futur, et notamment en cas de dysfonctionnement des réseaux d'infrastructure des concessionnaires du domaine public ;
- modifications réglementaires ou dues à des prescriptions de l'Autorité de Régulation des Télécommunications ou tout autre organisme compétent.

11 RESPONSABILITE DES PARTIES

11.1 Futur s'engage à indemniser l'Abonné de tout dommage direct subi par ce dernier du fait d'une inexécution fautive par Futur de ses obligations au titre du Contrat d'Abonnement. En tout état de cause, la responsabilité de Futur au titre du Contrat d'Abonnement est limitée à un montant maximum de sept mille cinq cents euros (7.500 €) par Abonné pour toute la durée du Contrat d'Abonnement.

11.2 Aucune partie ne pourra être tenue responsable vis-à-vis de l'autre partie, pour tout dommage indirect, et notamment, pour des pertes de données, d'exploitation, de chiffre d'affaires, de revenus, d'économies prévues, de clientèle, de commandes, d'images, de réputation et/ou tous autres dommages économiques.

11.3 Sous réserve de stipulations contraires expresses figurant au Contrat d'Abonnement et du respect des dispositions d'ordre public, toute autre garantie, déclaration ou convention relative à la fourniture des Services, qu'elle soit orale ou écrite, expresse ou tacite, est expressément exclue par les présentes. Cette exclusion vise également toute garantie ou déclaration accordée par ou au nom de Futur avant l'entrée en vigueur du Contrat d'Abonnement.

11.4 Futur exclut expressément toute responsabilité pour tout préjudice subi par l'Abonné dans les cas suivants :

- utilisation d'un réseau, d'un Terminal et/ou de l'un quelconque des Services d'une manière contraire aux lois et règlements et/ou au Contrat d'Abonnement, en ce inclus les utilisations suivantes : encombrement volontaire ou involontaire des serveurs de messageries et des réseaux de l'Opérateur et/ou des destinataires de mails par notamment du publipostage sauvage (*bulk e-mail, junk e-mail, mail bombing, flooding*) ; publipostage ou envoi d'un ou plusieurs courriers électroniques non sollicités dans une boîte électronique ou sur un forum de discussion (*spamming*) ; envoi de messages attractifs générant nécessairement un nombre imposant de réponses (*teasing* ou *trolling*), pouvant ainsi perturber la disponibilité desdits serveurs ou réseau ; intrusion ou tentative d'intrusion permettant notamment un accès non autorisé sur une machine distante d'un tiers, la prise de contrôle à distance de la machine d'un tiers (*trojan, portscanning*), l'introduction dans un système informatique d'un tiers afin d'aspérer tout le contenu d'un site ou d'une boîte aux lettres et/ou la transmission de virus ; les usages et comportements contraires aux bonnes mœurs et aux usages raisonnables définis par la pratique et les documents établis et mis à jour par les Opérateurs et/ou Futur ;
- modification d'un numéro d'appel suivant les modalités prévues à l'article VII-2.3 ci-dessous ;
- non respect par l'Abonné de ses obligations essentielles au titre du Contrat d'Abonnement ;

- transfert et/ou utilisation par l'Abonné ou par tout autre personne (notamment l'Utilisateur) de toutes données transmises sur les réseaux de radiotéléphonie exploités par les Opérateurs dans le cadre de l'utilisation des Services. En effet, L'Abonné est responsable de la protection des communications et des données lui appartenant, Futur n'étant pas en mesure de contrôler la nature, les caractéristiques et le contenu de l'ensemble des communications et des données circulant sur les réseaux de radiotéléphonie exploités par les Opérateurs ;

- fait d'un cocontractant de Futur, sauf négligence manifeste de Futur ;
- préjudice couvert par une police d'assurance dont l'Abonné est le bénéficiaire ;
- évènement relevant de la Force Majeure, décrit à l'article I-12 ci-dessous ; et/ou

- suspension ou résolution du Contrat d'Abonnement ou des Services en application des articles I-13 ou I-14 ci-dessous.

11.5 L'Abonné s'engage à utiliser les Services conformément aux lois et réglementations applicables et à l'usage pour lesquels ces Services ont été conçus et commercialisés. Il s'engage également à adopter un comportement conforme aux "comportements raisonnables" qui pourraient être définis par l'Opérateur et/ou Futur (notamment dans le catalogue tarifaire de Futur) concernant l'utilisation de certains Services souscrits. L'Abonné s'engage par ailleurs à ce que l'Utilisateur, pour lequel il se porte fort, respecte strictement et à tout instant cette obligation et plus généralement l'ensemble des obligations au titre du Contrat d'Abonnement. Rien dans le Contrat d'Abonnement ou dans son exécution ne saurait être interprété comme conférant un droit à l'Abonné (ou à un Utilisateur) sur l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle ou industrielle appartenant à Futur et/ou aux Opérateurs.

11.6 L'Abonné s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers (textes, images,

vidéo, sons ou tout autre élément protégé) auxquels il a accès du fait des Services. Il s'engage à obtenir, préalablement à l'utilisation de l'un quelconque de ces droits de propriété intellectuelle, toutes les autorisations et concessions nécessaires.

11.7 L'Abonné sera seul responsable de tout préjudice pouvant survenir, directement ou indirectement, du fait de l'utilisation, par lui ou l'Utilisateur, le cas échéant, des Terminaux et/ou des Services fournis par Futur au titre du Contrat d'Abonnement. A ce titre, il s'engage à indemniser Futur et/ou les Opérateurs de toutes les conséquences financières que ces dernières pourraient être amenées à supporter du fait de toute réclamation ou procédure judiciaire intentée contre elles par un tiers sur le fondement d'un manquement à l'un quelconque de ses droits ou d'un préjudice qui serait causé par toute utilisation anormale, non conforme et/ou contraire aux lois et règlements des Services et/ou des Terminaux.

11.8 L'Abonné s'engage à indemniser Futur et/ou les Opérateurs de toutes les conséquences financières que ces derniers pourraient être amenés à supporter du fait de toute réclamation ou procédure judiciaire intentée contre eux par un tiers sur le fondement d'un manquement par l'Abonné à l'un quelconque de ses droits ou d'un préjudice qui serait causé par toute utilisation anormale, non conforme et/ou contraire aux lois et règlements des Services, de l'Infrastructure et/ou des Equipements de l'Abonné.

11.9 L'Abonné fera son affaire de l'ensemble des réclamations émanant de tiers résultant d'"abus" liés à l'utilisation des Services.

11.10 L'Abonné s'interdit toute utilisation frauduleuse ou illégale des Services, en ce notamment inclus toute utilisation qui :

- contrevienne à l'ordre public et aux bonnes mœurs, notamment par l'inclusion d'éléments tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative, des éléments à caractère pornographique, de proxénétisme ou de pédophilie, ou encore à caractère violent,

notamment lorsque le contenu est susceptible d'être vu par des mineurs ; ou

- revête le caractère d'appel au meurtre, d'incitation à la haine raciale, de négation des crimes contre l'humanité ou de violation d'une règle impérative applicable ;
- contrevienne aux intérêts légitimes des tiers ou de Futur, et notamment par voie d'insulte ou de diffamation, ou qui porte atteinte à la vie privée d'autrui ou aux droits de la personnalité, ainsi qu'aux droits patrimoniaux ou extrapatrimoniaux de tiers ou de Futur ;
- permette, via la création de liens hypertexte vers des sites ou des pages de tiers, d'enfreindre tout ou partie des dispositions qui précèdent ou, plus généralement, toute disposition légale ou réglementaire applicable ; ou
- constituerait un comportement déraisonnable, abusif ou illégal au regard des règles de conduite et/ou des mises en garde visées dans le catalogue tarifaire applicable de Futur.

11.11 Le cas échéant, Futur pourra communiquer dans ses fiches tarifaires les délais moyens de mise en service ou d'installation de certains Services. L'Abonné reconnaît être informé que ces délais sont fournis à titre purement indicatif et non contraignant. En conséquence, Futur ne saurait être tenue responsable des dommages liés au non-respect éventuel de ces estimations.

11.12 Chaque partie déclare faire son affaire de tous dommages relevant de la responsabilité délictuelle, qu'elle même ou l'un de ses employés pourrait causer à l'autre partie ou à des tiers à l'occasion de l'exécution du Contrat d'Abonnement.

11.13 En tant que de besoin, il est rappelé que Futur est soumise, pour l'exécution de ses obligations contractuelles, à une simple obligation de moyens envers l'Abonné.

11.14 De convention expresse entre Futur et l'Abonné, aucune action judiciaire ou réclamation de l'Abonné, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée contre Futur plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

12 FORCE MAJEURE

12.1 Aucune partie ne sera responsable de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat d'Abonnement si elle prouve que cette inexécution est due à un évènement de force majeure tel que défini ci-après, et ce pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations. Est considéré comme un évènement de force majeure ("**Force Majeure**") :

- l'un ou l'autre des évènements suivants dans la mesure où leur survenance affecte l'exécution du Contrat d'Abonnement par la partie qui l'invoque : les intempéries exceptionnelles ; les catastrophes naturelles ; les inondations ; les incendies ; la foudre ; les virus informatiques ; les phénomènes d'origine électrique ou électromagnétiques perturbant le réseau ; les grèves ; les conflits de travail (y compris au sein de Futur, d'un Opérateur ou d'un de leurs fournisseurs ou prestataires) ; les émeutes ; les actes de piraterie ; les actes de terrorisme ; les actes de sabotage ; les attentats ; tout cas de force majeure et/ou toute défaillance survenant dans le cadre du Contrat SFR ; toute défaillance du réseau dont la cause se situe, directement ou indirectement, chez un Opérateur, quand bien même cette cause ne revêtirait pas pour lui le caractère de force majeure ; toute interruption ou modification substantielle de fourniture d'un ou plusieurs Service(s) dont la cause se situe, directement ou indirectement, chez un Opérateur et/ou un cocontractant de Futur, quand bien même cette cause ne revêtirait pas pour lui le caractère de force majeure ; toute restriction à la fourniture ou à la consommation de services de télécommunications imposée par la loi et/ou les autorités compétentes ; et
- tout autre évènement de force majeure au sens de la jurisprudence en vigueur.

12.2 Les parties conviennent toutefois qu'aucun évènement de Force Majeure ne dispensera l'Abonné d'exécuter son obligation de payer toutes les sommes dues à Futur en vertu du Contrat d'Abonnement.

13 SUSPENSION

13.1 L'Abonné déclare être informé et accepter que les Services puissent être perturbés voire interrompus ou suspendus momentanément en cas de travaux techniques d'entretien, de renforcement ou d'extension sur les réseaux radiotéléphoniques, sur les systèmes auxquels lesdits réseaux sont connectés, ou en cas d'aléas de propagation liés à la transmission de signaux radioélectriques.

13.2 Futur peut suspendre l'exécution du Contrat d'Abonnement en tout ou partie et rendre indisponible l'accès aux Services en cas de survenance d'un évènement de Force Majeure tel que défini à l'article I-12. Si l'évènement de Force Majeure se prolonge au-delà de trois (3) mois, le Contrat d'Abonnement (ou le Service suspendu, le cas échéant) prendra automatiquement fin, sans qu'il soit besoin de notification entre les parties et sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

13.3 Futur peut également suspendre de plein droit et avec effet immédiat, l'exécution de tout ou partie du Contrat d'Abonnement et rendre indisponible l'accès aux Services dans les cas suivants, sans préjudice de tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés par Futur à l'Abonné :

- non-paiement à échéance, en tout ou partie, d'une quelconque facture ;
- manquement par l'Abonné (et/ou l'un de ses Utilisateurs) aux stipulations du Contrat d'Abonnement ;
- absence d'enregistrement d'appel sortant ou entrant et/ou d'échange de données à partir de la ligne sur toute période de deux (2) mois consécutifs ;
- utilisation d'un Terminal et/ou de l'un quelconque des Services d'une manière contraire aux lois et règlements et/ou aux stipulations du Contrat d'Abonnement ;

- consommation de l'Abonné excédant brutalement et significativement la Consommation Estimée, sauf pour l'Abonné à avoir notifié Futur au moins dix (10) jours à l'avance de l'éventualité d'une consommation exceptionnelle en justifiant des raisons de celle-ci ;

- défaut de production de toute garantie demandée par Futur à l'Abonné dans les conditions prévues à l'article I-5 ;

- intervention sur un Terminal par l'Abonné ou un tiers non autorisé par Futur ou l'un de ses co-traitants agréés ;

- opération de mise à niveau, maintenance (notamment préventive), extension et/ou déploiement sur l'un quelconque des réseaux radiotéléphoniques ;

- falsifications, inexactitudes, erreurs, fausses déclarations ou fraude de l'Abonné, ou fourniture d'informations incomplètes ou inexactes par l'Abonné ;

- utilisation d'un Service relevant d'un comportement déraisonnable, abusif ou illégal de l'Abonné (ou de l'un de ses Utilisateurs), notamment au regard des règles de conduite et/ou des mises en garde visées dans les Conditions Générales d'Accès et/ou le catalogue tarifaire applicables de Futur.

13.4 Futur pourra notamment suspendre de plein droit et avec effet immédiat tout ou partie des Services et rendre indisponible l'accès aux Infrastructures et Réseaux des Opérateurs, si ces Services se rattachent à un autre Service suspendu du fait de l'Abonné, sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit

13.5 La période de suspension de tout ou partie du Contrat d'Abonnement du fait de l'Abonné ou en cas de Force Majeure ne saurait exonérer l'Abonné du paiement des redevances et forfaits dus pendant cette période de suspension.

14 RESOLUTION

14.1 Le Contrat d'Abonnement ou, le cas échéant, la souscription à l'un de ses Services, prendra automatiquement fin en cas de prolongation d'un cas de Force Majeure au-delà de trois (3) mois, dans les conditions prévues à l'article I-12.2 ci-dessus.

14.2 Chacune des parties pourra résilier de plein droit le Contrat d'Abonnement (ou, le cas échéant, l'un des Services), en tout ou partie, dans les cas suivants :

- ouverture d'une procédure collective (procédure de conciliation, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) à l'encontre de l'autre partie, sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur ;

- hors Période d'Engagement, avec effet immédiat, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai pourra être réduit en cas de disposition d'ordre public prévoyant une durée de préavis inférieure.

14.3 Futur pourra résilier de plein droit le Contrat d'Abonnement, en tout ou partie, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par Futur à l'Abonné, en cas de manquement par l'Abonné à l'une quelconque de ses obligations essentielles au titre du Contrat d'Abonnement et/ou d'un Service en particulier. La résolution prendra effet immédiatement, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours notifié par tout moyen écrit et sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

Pour les besoins de l'article I-14 dans son ensemble, les faits suivants seront notamment considérés comme des manquements par l'Abonné à ses obligations essentielles au titre du Contrat d'Abonnement : (i) non paiement à échéance de tout ou partie d'une facture émise par Futur au titre du Contrat d'Abonnement ou d'un autre contrat conclu entre Futur et l'Abonné ; (ii) utilisation d'un

Terminal et/ou de l'un quelconque des Services d'une manière contraire aux lois et règlements et/ou au Contrat d'Abonnement (notamment les utilisations suivantes : sous-consommation significative au regard de la Consommation Estimée de l'Abonné, utilisation relevant d'un comportement anormal, déraisonnable et/ou illicite au regard du Contrat d'Abonnement); (iii) absence d'enregistrement d'appel sortant ou entrant et/ou d'échange de données sur toute période de deux (2) mois consécutifs sur une des lignes mises à disposition de l'Abonné par Futur ; (iv) défaut de production de garantie demandée par Futur à l'Abonné dans les conditions prévues à l'article I-5 ; (v) intervention sur un Terminal par l'Abonné ou un tiers non autorisé par Futur ou l'un de ses co-traitants agréés ; (vi) falsifications, inexactitudes, erreurs, fausses déclarations ou fraude de l'Abonné, ou fourniture informations incomplètes ou inexactes par l'Abonné ; (vii) toute utilisation d'un Service relevant d'un comportement déraisonnable, abusif ou illégal de l'Abonné (ou de l'un de ses Utilisateurs), notamment au regard des règles de conduite et/ou des mises en garde visées dans les Conditions Générales d'Accès et/ou le catalogue tarifaire applicables de Futur et/ou (viii) tout manquement à une obligation essentielle visée dans le catalogue tarifaire de Futur.

14.4 Le cas échéant, Futur pourra également résilier de plein droit le Contrat d'Abonnement, en tout ou partie, dans les cas suivants :

- cession ou cessation du Contrat SFR, pour quelque cause que ce soit ;
- à l'échéance des autorisations d'exploitation du service de radiotéléphonie publique GSM-F2 données à SFR ;

L'Abonné sera informé dans les meilleurs délais de tels événements afin de pouvoir se prévaloir, le cas échéant, de la "garantie de continuité du service" prévue à l'article III-4 des Conditions Générales d'Accès ; la résolution prendra effet à compter de la date d'expiration du Contrat SFR, sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

14.5 La cessation pour quelque raison que ce soit du Contrat d'Abonnement emporte la cessation simultanée des Services qui ont été souscrits par l'Abonné dans ce cadre.

14.6 La cessation d'un ou plusieurs Service(s) ne saurait valoir résolution du Contrat d'Abonnement dans son ensemble, sauf (i) si la notification adressée par Futur à l'Abonné indique expressément cette résolution ou (ii) si le(s) Service(s) résilié(s) constituaient le(s) seul(s) Service(s) fourni(s) par Futur à l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement.

14.7 Toute cessation d'un Service Optionnel, pour quelque cause que ce soit, n'entraînera pas cessation du Service Principal rattaché ou des autres Services Optionnels. En revanche, toute cessation d'un Service Principal, pour quelque cause que ce soit, entraînera corrélativement la cessation de plein droit avec effet immédiat des Services Optionnels qui s'y rattachent, sans préjudice des sommes dues par l'Abonné en cas de cessation durant une Période d'Engagement.

14.8 Résolution pendant une Période d'Engagement

Toute résolution d'un Service ou du Contrat d'Abonnement du fait de l'Abonné pendant la Période d'Engagement applicable rendra exigible, de plein droit et avec effet immédiat, le versement par l'Abonné à Futur d'une somme égale à l'ensemble des éléments suivants :

- l'Abonné versera à Futur l'ensemble des abonnements, redevances, forfaits, engagements de consommations (volumes d'engagement, etc...) prévus non réglés par l'Abonné et restant à courir, pour lesquels l'Abonné s'était engagé à l'égard de Futur au titre d'une Période d'Engagement, ainsi que tout ou partie du montant initialement remis sur les Terminaux, comme indiqué à l'article VII-1.1 ; et
- l'Abonné versera également à Futur une somme correspondant à l'ensemble des Consommations

Estimées de l'Abonné pour la période restant à courir au titre de la Période d'Engagement.

Pour les besoins du présent article I-14.8, le versement sera calculé, (i) pour les Services, suivant les tarifs en vigueur à la date de résolution et, (ii) pour les Terminaux (montants remisés visés à l'article VII-1.1), suivant les tarifs résultant du formulaire de souscription.

14.9 Futur et l'Abonné étant déjà convenues des différentes modalités de résolution ainsi que des sanctions en cas d'exécution insuffisante des obligations au sein du Contrat d'Abonnement, les dispositions des articles 1221 à 1230 du Code civil ne seront ni applicables ni opposables.

15 INFORMATIQUE ET LIBERTES

15.1 Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Futur informe l'Abonné de ce qui suit :

- les informations recueillies et les pièces à communiquer indiquées sur la Demande d'Accès aux Services ont un caractère obligatoire ;
- des données, notamment des données à caractère personnel, sont collectées et traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat d'Abonnement par Futur. Ces données, destinées principalement à Futur, pourront être communiquées, le cas échéant, (i) à tout organisme gouvernemental ou de contrôle (en ce inclus le GIE EGP visé à l'article III-5 ci-dessous) dans le but de permettre à Futur de se conformer aux lois et réglementations applicables, (ii) à SFR, aux Opérateurs et/ou à des tiers sous-traitants de Futur qui l'aident à fournir les Services ou à commercialiser d'autres services auprès de l'Abonné, et (iii) à des tiers dans le cadre d'un changement de contrôle, de fusion, d'apport partiel d'actif ou de cession du Contrat d'Abonnement;
- sauf opposition de la part de la personne concernée par le traitement des données à

caractère personnel, les données pourront également être communiquées aux sociétés affiliées à Futur ou à des partenaires commerciaux dans un but de prospection ;

- les personnes concernées par le traitement des données à caractère personnel dans le cadre du Contrat d'Abonnement bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de mise à jour et, le cas échéant, d'opposition et de suppression sur les données les concernant. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier précisant le nom de la personne, son prénom, un numéro d'appel et en y joignant une copie de pièce d'identité, à l'adresse du Service Clients : Futur Telecom, Service Clients, 10 place de la Joliette, Les Docks - BP 35214 - 13567 Marseille Cedex 2. Pour d'autres informations, il convient d'envoyer un email à service.client@futur.fr

15.2 Futur s'engage à prendre les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations qu'elle détient ou qu'elle traite dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

15.3 Les données collectées et traitées dans le cadre du Contrat d'Abonnement sont susceptibles de comporter des informations relatives aux Utilisateurs. Concernant ces données, l'Abonné s'engage à informer chacun des Utilisateurs des droits d'accès, de rectification et de tous les droits dont ils bénéficient en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et à obtenir leur accord écrit préalablement à toute divulgation d'informations les concernant à Futur.

15.4 L'Abonné devra effectuer toutes les procédures et démarches nécessaires et notamment toutes les déclarations auprès de la CNIL relatives aux éventuels traitements informatiques qu'il serait amené à réaliser sur les données qui lui seraient transmises.

16 REGLEMENTATION

16.1 Futur se réserve le droit de modifier les conditions de fourniture de tout ou partie des Services compris dans le Contrat d'Abonnement, notamment pour se conformer à toute prescription imposée par toutes autorités administratives et/ou réglementaires, sous réserve d'en informer l'Abonné par tout moyen au moins trente (30) jours à l'avance.

16.2 L'Abonné s'engage à ce que ses propres matériels et logiciels utilisés en relation avec les Services soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes applicables, notamment en matière de télécommunications.

17 EVOLUTION DES SERVICES ET RESEAUX

17.1 L'Abonné accepte toute évolution technique et/ou technologique susceptible d'améliorer la qualité de ces Services. Par ailleurs, des évolutions techniques et/ou technologiques, pouvant entraîner des changements ou modifications au sein des Terminaux de l'Abonné ou des Réseaux, pourront être imposées par l'ARCEP ou toute autorité compétente.

17.2 L'Abonné accepte et s'engage à respecter toutes prescriptions que Futur pourrait lui communiquer concernant ces évolutions.

18 SUPPORT

Pour toute question relative aux Services et/ou au Contrat d'Abonnement en général, une assistance est assurée par le Service Clients de Futur.

19 TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS

19.1 Le Contrat d'Abonnement engage chacune des parties, leurs successeurs et ayants-droit respectifs. L'Abonné ne pourra pas céder, apporter, transmettre, concéder ou autrement transférer à des tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat d'Abonnement, sans le consentement préalable et écrit de Futur. Tout transfert, cession, transmission, apport ou

concession de quelque manière que ce soit en violation des présentes dispositions sera nul et sans effet et ouvrira droit à résolution par Futur. Sauf consentement exprès, préalable et écrit de Futur, l'Abonné restera garant de l'exécution de ses obligations issues du Contrat d'Abonnement par tout cessionnaire agréé.

19.2 Futur pourra librement céder, apporter, transmettre, concéder ou tout autrement transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat d'Abonnement (notamment concernant l'un ou l'autre des Services) sous réserve de le notifier préalablement à l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trente (30) jours à l'avance. Les obligations cédées par Futur libéreront cette dernière de leur exécution envers l'Abonné, qui l'accepte expressément.

20 CONFIDENTIALITE

Sans préjudice des stipulations prévues à l'article I-15 ci-dessus, Futur s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle qu'elle viendrait à connaître au cours du Contrat d'Abonnement, sauf si cette divulgation s'avère nécessaire ou utile au regard d'obligations légales ou contractuelles à la charge de Futur.

21 COMPENSATION

Tout montant dû par l'Abonné au titre du Contrat d'Abonnement ou à quelque autre titre, pourra être compensé par Futur contre tout montant dû ou potentiellement dû par Futur au titre du Contrat d'Abonnement ou à quelque autre titre.

22 MODIFICATION

Futur se réserve le droit de modifier les dispositions tarifaires du Contrat d'Abonnement à tout moment, dans les conditions prévues à l'article I-7 ci-dessus. Toute modification par Futur d'une disposition non tarifaire du Contrat d'Abonnement sera soumise au même régime que celui prévu à l'article I-7, si cette modification porte sur un élément essentiel du Contrat d'Abonnement.

23 NULLITE PARTIELLE - NON RENONCIATION

23.1 Si l'une quelconque des stipulations du Contrat d'Abonnement devait être déclarée nulle ou inapplicable, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera modifiée en vue d'obtenir sa validité ou sera réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des présentes, ni altérer la validité des autres stipulations.

23.2 Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application de l'une quelconque des stipulations du Contrat d'Abonnement ou accepte son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne constituera pas une renonciation par cette partie à son droit de faire appliquer ultérieurement cette stipulation ou toute autre stipulations du Contrat d'Abonnement.

24 NOTIFICATIONS

24.1 Sauf stipulations contraires expressément prévues par le Contrat d'Abonnement, toutes les notifications aux termes du Contrat d'Abonnement ou se rapportant à ce dernier seront effectuées par écrit (remises à personne ou envoyées par courrier dûment affranchi) et par télécopie ou message électronique au destinataire.

24.2 Toute correspondance à l'Abonné sera valablement effectuée par envoi à l'adresse et à l'attention du (i) signataire de la Demande d'Accès aux Services au nom et pour le compte de l'Abonné ou (ii) du représentant légal de l'Abonné.

24.3 Toute correspondance à Futur devra être envoyée au Service Clients à l'adresse suivante : Futur Telecom, Service Clients, 10 place de la Joliette, Les Docks - BP 35214 - 13567 Marseille Cedex 2.

24.4 Les parties reconnaissent et acceptent par ailleurs que les informations échangées par télécopie et/ou par courrier électronique dans le cadre du Contrat d'Abonnement auront la même

valeur que celle accordée à l'original. A cet effet, les parties s'engagent à conserver les télécopies et/ou courriers électroniques qu'elles s'échangent de manière à ce qu'elles puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code civil.

25 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

25.1 Le Contrat d'Abonnement est soumis au droit français.

25.2 Tous litiges et toutes contestations relatifs à la formation, à l'exécution ou à la cessation du Contrat d'Abonnement seront soumis à la compétence exclusive, en premier ressort, du tribunal de commerce de Marseille.

CONDITIONS RELATIVES A CERTAINES CATEGORIES DE SERVICES

II. SERVICE DE TELEPHONIE FIXE

1 OBJET

Le Service de Téléphonie Fixe est un Service permettant à l'Abonné d'émettre ou de recevoir des appels et, le cas échéant, d'accéder à d'autres Services à partir d'un téléphone fixe.

2 DELAI DE CONNEXION

2.1 Futur fera tout son possible pour permettre un accès rapide de l'Abonné au Service de Téléphonie Fixe.

2.2 Une estimation du délai de connexion pourra être communiquée, à titre purement indicatif et non contraignant, à l'Abonné qui en ferait la demande. Il est toutefois rappelé que Futur ne saurait être tenue responsable des dommages ou préjudices liés au non-respect éventuel de cette estimation.

3 PORTABILITE

3.1 La portabilité permet à l'Abonné de conserver un numéro de téléphone fixe obtenu auprès d'un précédent Opérateur dans le cadre d'une Portabilité entrante ou sortante. Le portage d'un numéro fixe auprès de Futur est proposé uniquement dans le cas d'une souscription au mode Dégrouperage Total décrit à l'article VII-3.1. Par ailleurs, il ne sera réalisable que si (i) le numéro fixe à porter est un numéro actif dont est titulaire l'Abonné et (ii) un mandat de Portabilité est consenti par l'Abonné.

3.1.1 Lors de la souscription d'un service avec demande de Portabilité entrante auprès de Futur, l'Abonné doit obligatoirement donner à Futur un mandat de Portabilité, complété et signé permettant à Futur d'effectuer les démarches auprès de l'Opérateur donneur pour mettre en œuvre le portage du numéro.

Dans ce cadre, Futur informe l'Abonné des conditions d'éligibilité de sa demande ainsi que des conséquences de sa demande de Portabilité et notamment que :

- le droit à la portabilité est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, notamment le Numéro fixe objet de la demande doit toujours être actif le jour du portage,
- la demande de Portabilité du numéro vaut demande de résolution du contrat de l'Abonné auprès de l'Opérateur donneur en ce qui concerne le Numéro fixe porté,
- la résolution du contrat de l'Abonné auprès de l'Opérateur donneur prend effet le jour du Portage du numéro effectif sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées d'engagement. L'Abonné reste tenu des obligations qui le lient à l'Opérateur donneur notamment de tout paiement y afférent éventuellement restant (ex : pénalités pour résolution anticipée),
- la demande de Portabilité d'un Numéro fixe concerne exclusivement la conservation du Numéro fixe et n'emporte pas transfert des services dont l'Abonné bénéficiait au titre du contrat souscrit antérieurement auprès de l'Opérateur donneur.

3.1.2 Futur pourra refuser de donner suite à toute demande de portabilité dans les cas suivants :

- incapacité du demandeur : la demande de portage du numéro doit être présentée par le titulaire du contrat en ce qu'il concerne le numéro fixe, objet de la demande ou par une personne dûment habilitée par celui-ci,
- demande de portabilité incomplète ou contenant des informations erronées : la demande de Portage du numéro doit comporter l'ensemble des informations nécessaires et notamment le Numéro fixe, objet de la demande,
- non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation : la demande de Portage du numéro doit notamment respecter certaines contraintes géographiques,
- incompatibilité technique : la demande de portabilité doit être assurée dans des conditions techniques raisonnables du point de vue des contraintes objectives que peut encourir Futur,
- Portage du numéro fixe non géographique vers le réseau téléphonique commuté, support des numéros fixes géographiques.

3.1.3 L'opérateur donneur pourra refuser de donner suite à la demande de portage du numéro présentée par Futur au nom de l'Abonné dans les cas suivants :

- données incomplètes ou erronées : la demande de portage du numéro doit notamment comporter l'ensemble des informations nécessaires et notamment le numéro fixe, objet de la demande,
- Numéro fixe, objet de la demande de portabilité, inactif au jour du portage : la demande de portabilité doit notamment porter sur un Numéro actif au jour du portage du numéro
- Numéro fixe, objet de la demande de portabilité, faisant déjà l'objet d'une demande de portabilité non encore exécutée.

En cas de refus par l'Opérateur donneur d'une demande de Portage du numéro pour l'un de ces motifs, ce dernier indique à Futur sur quel motif il fonde son refus.

En cas d'incident technique impliquant un report de l'exécution du portage, l'éligibilité de la demande n'est pas remise en cause par ce report

3.1.4 Processus de demande de Portabilité entrante

Il est rappelé que l'Abonné doit faire sa demande de Portabilité de Numéro fixe concomitamment à sa demande de souscription au contrat de Futur. L'Abonné qui demande la Portabilité entrante doit fournir à Futur son Numéro fixe, objet de la demande, ainsi que toute pièce justifiant qu'il est titulaire du contrat concernant le Numéro fixe. Futur vérifie la capacité de l'Abonné à demander la Portabilité.

Puis Futur doit envoyer la demande de Portabilité à l'Opérateur donneur afin que ce dernier vérifie les conditions d'éligibilité de cette demande. Si ces conditions d'éligibilité sont remplies, alors la demande est validée par l'Opérateur donneur qui le notifie à Futur afin de finaliser la demande de l'Abonné.

La souscription au service de Futur comporte l'usage, à compter du jour de Portage du numéro et de la mise en service de la ligne, du Numéro fixe ayant fait l'objet de la procédure de Portabilité entrante.

Lorsque Futur affecte plusieurs numéros à l'Abonné pour une même ligne, il fait droit à la demande de l'Abonné consistant à ce que son numéro d'identification appelant transmis soit le numéro porté.

Processus de demande de Portabilité entrante

Il est rappelé que l'Abonné doit faire sa demande de Portabilité de Numéro fixe concomitamment à sa demande de souscription au contrat de Futur. L'Abonné qui demande la Portabilité entrante doit fournir à Futur son Numéro fixe, objet de la demande, ainsi que toute pièce justifiant qu'il est titulaire du contrat concernant le Numéro fixe.

Futur vérifie la capacité de l'Abonné à demander la Portabilité.

Puis Futur doit envoyer la demande de Portabilité à l'Opérateur donneur afin que ce dernier vérifie les conditions d'éligibilité de cette demande. Si ces conditions d'éligibilité sont remplies, alors la demande est validée par

l'Opérateur donneur qui le notifie à Futur afin de finaliser la demande de l'Abonné.

La souscription au service de Futur comporte l'usage, à compter du jour de Portage du numéro et de la mise en service de la ligne, du Numéro fixe ayant fait l'objet de la procédure de Portabilité entrante.

Lorsque Futur affecte plusieurs numéros à l'Abonné pour une même ligne, il fait droit à la demande de l'Abonné consistant à ce que son numéro d'identification appelant transmis soit le numéro porté.

3.1.5 Date de Portage du numéro

Le Portage du numéro de l'Abonné intervient dans un délai qui ne peut être supérieur à sept jours ouvrables. Ce délai court à compter de l'obtention par Futur des éléments nécessaires au traitement de la demande d'abonnement et de la demande de Portabilité, d'une part, et du Portage du numéro effectif, d'autre part. Ce délai de mise en œuvre de la Portabilité est sans préjudice du délai d'établissement de l'accès au service de communications électroniques en l'absence de conservation du Numéro fixe.

L'Abonné est informé, dans les meilleurs délais de la date de Portage du numéro effectif ou du délai estimé pour la mise en œuvre du Service avec Portabilité.

3.1.6 Futur informera l'Abonné sur le résultat de sa demande de Portabilité. Cette demande peut être refusée pour des motifs d'inéligibilité tels que définis à l'article 3.1.2. ci-dessus.

L'Abonné est informé qu'une interruption de service peut intervenir le jour du Portage du numéro effectif.

Le Service étant susceptible d'être suspendu ou perturbé le jour du Portage du numéro, il appartient à l'Abonné de prendre toute disposition utile afin que cette suspension ou ces perturbations soient sans conséquence pour lui.

3.1.7 Modification de la date de Portage du numéro

L'Abonné peut demander expressément une modification de sa date de Portage du numéro auprès du service clients de Futur au plus tard 3 jours ouvrables avant la date initiale prévue de Portage de numéro. Une seule modification de date sera autorisée par dossier de portabilité entrante. La modification de la date est considérée comme une nouvelle demande de Portage du numéro.

Cette demande de modification est soumise à la procédure et aux délais prévus à l'article 3.1.5. ci-dessus, sans toutefois que ce nouveau délai de Portage du numéro n'excède un mois à compter de la nouvelle demande.

3.1.8 Annulation de la demande de Portabilité entrante auprès de Futur

L'Abonné s'il souhaite annuler sa demande de Portabilité, devra s'adresser à Futur qui demeure seul compétent pour annuler la demande de Portabilité auprès de l'Opérateur donneur. Dans ce cas, la demande de résolution du contrat de l'Abonné auprès de l'Opérateur donneur en ce qui concerne le Numéro fixe porté, qui découle de la demande de Portabilité, est de facto annulée. Dans le cas où l'Abonné souhaiterait néanmoins résilier ce contrat, la résolution s'effectuera conformément aux Conditions générales de vente conclues entre l'Abonné et l'Opérateur donneur, l'Abonné sortant du processus de Portabilité décrit aux présentes.

3.1.9 Futur accepte toute demande d'annulation de Portabilité entrante formulée par l'Abonné auprès de son service clients au plus tard 3 jours ouvrables avant la date de Portage du numéro effectif.

Par ailleurs, l'annulation de la demande de Portabilité entrante n'a pas pour effet de modifier ou d'emporter la résolution du contrat souscrit par l'Abonné auprès de Futur. L'Abonné demeure, dans un tel cas, engagé à l'égard de Futur au titre du contrat qu'il a souscrit auprès de ce dernier. Les redevances d'abonnement sont dues conformément aux conditions contractuelles propres au Service concerné et conclues entre l'Abonné et Futur

3.1.10 La Portabilité sortante permet à l'Abonné de Futur de conserver le Numéro fixe affecté par ce dernier lorsqu'il souscrit un contrat auprès d'un autre Opérateur fixe.

La portabilité sortante n'entraîne pas la cession à l'autre Opérateur fixe du contrat liant Futur à l'Abonné et des obligations y afférentes.

Dans le cadre de la Portabilité sortante, l'Opérateur donneur est Futur.

Lors de la souscription d'un service avec demande de portabilité sortante auprès de l'Opérateur receveur, l'Abonné doit obligatoirement donner mandat à l'Opérateur receveur afin d'effectuer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de sa demande de portabilité auprès de Futur.

Dans ce cadre, l'Opérateur receveur informe l'Abonné des conditions d'éligibilité de sa demande ainsi que des conséquences de sa demande de Portabilité et notamment que :

- le droit à la portabilité est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, notamment le Numéro fixe objet de la demande doit toujours être actif le jour du portage,

- la demande de Portabilité du numéro vaut demande de résolution du contrat de l'Abonné auprès de Futur en ce qui concerne le Numéro fixe porté,

- la résolution du contrat de l'Abonné auprès de Futur prend effet le jour du Portage du numéro effectif sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées d'engagement. L'Abonné reste tenu des obligations qui le lient à Futur notamment de tout paiement y afférent éventuellement restant (ex : pénalités pour résolution anticipée),

- la demande de Portabilité d'un Numéro fixe concerne exclusivement la conservation du Numéro fixe et n'emporte pas transfert des services dont l'Abonné bénéficiait au titre du contrat souscrit antérieurement auprès de Futur

3.1.11 Motifs d'inéligibilité

L'Opérateur receveur pourra refuser de donner suite à toute demande de Portabilité dans les cas suivants :

- incapacité du demandeur : la demande de Portage du numéro doit être présentée par le titulaire du contrat d'abonnement en ce qu'il concerne le Numéro fixe, objet de la demande ou par une personne dûment mandatée par celui-ci,

- demande de Portabilité incomplète ou contenant des informations erronées : la demande de Portage du numéro doit comporter l'ensemble des informations nécessaires et notamment le Numéro fixe, objet de la demande,

- non-respect des règles de gestion du plan national de numérotation : la demande de Portage du numéro doit notamment respecter certaines contraintes géographiques,

- incompatibilité technique : la demande de portabilité doit être assurée dans des conditions techniques raisonnables du point de vue des contraintes objectives que peut encourir Futur,

3.1.12 Futur pourra refuser de donner suite à la demande de Portage du numéro présentée par l'Opérateur receveur au nom de l'Abonné dans les cas suivants :

- données incomplètes ou erronées : la demande de Portage du numéro doit notamment comporter l'ensemble des informations nécessaires et notamment le Numéro fixe, objet de la demande,

- Numéro fixe, objet de la demande de Portabilité, inactif au jour du Portage : la demande de portabilité doit notamment

- porter sur un Numéro fixe actif au jour du Portage du numéro,

- Numéro fixe, objet de la demande de Portabilité, faisant déjà l'objet d'une demande de Portabilité non encore exécutée.

3.1.13 En cas de refus par Futur d'une demande de Portage du numéro pour l'un de ces motifs, ce dernier indique à l'Opérateur receveur sur quel motif il fonde son refus, ce dernier le communiquant à l'Abonné

En cas d'incident technique impliquant un report de l'exécution du Portage, l'éligibilité de la demande n'est pas remise en cause par ce report.

3.1.14 Annulation de la demande de Portabilité sortante auprès de l'Opérateur receveur

L'Abonné, s'il souhaite annuler sa demande de Portabilité, devra s'adresser à l'Opérateur receveur qui demeure seul compétent pour annuler la demande de Portabilité auprès de Futur. Dans ce cas, la demande de résolution du contrat de l'Abonné auprès de l'Opérateur receveur en ce qui concerne le Numéro fixe porté, qui découle de la demande de Portabilité, est de facto annulée. Dans le cas où l'Abonné souhaiterait néanmoins résilier ce contrat, la résolution s'effectuera conformément aux présentes Conditions générales d'Accès, l'Abonné sortant du processus de Portabilité décrit aux présentes.

4 MANDAT IRREVOCABLE CONSENTI A FUTUR EN MATIERE DE PRESELECTION

L'Abonné consent à Futur, pour la ligne bénéficiant du Service de Téléphonie Fixe, un mandat de Préselection suivant les termes et modalités définies à l'article VII-4 ci-dessous.

III. SERVICE DE TELEPHONIE MOBILE

1 OBJET

Le Service de Téléphonie Mobile est un Service permettant à l'Abonné d'émettre ou de recevoir des appels et d'accéder à d'autres Services, le cas échéant, à partir d'un téléphone mobile.

Les détails concernant la date de fin de la Période d'Engagement initiale ainsi que son Relevé d'Identité Opérateur (RIO) pour le numéro concerné, seront consultables par l'Abonné sur le site Internet de Futur www.futur.fr et pourront également être obtenues auprès du Service Clients de Futur.

2 PRESENTATION DU NUMERO

2.1 Dans le cadre du Service de Téléphonie Mobile, la présentation du numéro de la ligne appelante ne peut pas être assurée dans certains cas et la responsabilité de Futur ne saurait être engagée, notamment : (i) lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro ; (ii) lorsque l'appel vient de l'étranger ou d'un réseau d'un Opérateur tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine ; (iii) lorsque l'appel émane d'un réseau à la norme POINTEL ou d'un réseau mobile analogique (dans ce cas, c'est le numéro de la borne radio-électrique qui est divulgué) ; (iv) lorsque l'appel provient d'une installation Numéris (dans ce cas, le numéro du terminal appelant n'est divulgué que si l'installation fournit ce numéro).

2.2 De même, l'Abonné reconnaît et accepte que SFR et/ou Futur ne sauraient être tenus responsables, de quelque manière que ce soit, de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient à l'Abonné de s'assurer lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.

2.3 Lorsque l'Abonné a souscrit au service de présentation du numéro de l'appelant et a accès aux

numéros des correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, l'Abonné s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de toute constitution de fichier à usage commercial ou autre.

3 RESOLUTION

Outre les cas de résolution prévus aux Conditions Générales d'Accès, la fourniture du Service de Téléphonie Mobile prendra fin de plein droit sans indemnité de part ni d'autre en cas de cessation ou de cession, quelle qu'en soit la cause, du Contrat SFR entre SFR et Futur. L'Abonné sera informé dans les meilleurs délais d'un tel événement afin de pouvoir se prévaloir, le cas échéant, de la "garantie de continuité du service" prévue à l'article III-4 ci-dessous. La résolution prendra effet à compter de la date d'expiration du Contrat SFR.

4 GARANTIE ET CONTINUTE DES SERVICES

4.1 L'Abonné bénéficie d'une garantie de continuité du service dans les conditions de responsabilité d'ores et déjà acceptées par l'Abonné, visées aux présentes Conditions Générales d'Accès.

4.2 A cet effet, l'Abonné sera invité à souscrire un nouveau contrat d'abonnement proposé par SFR ou le cessionnaire du Contrat SFR (le "Cessionnaire"), aux conditions générales et tarifs du Cessionnaire, l'Abonné étant réputé avoir accepté ce nouveau contrat s'il ne l'a refusé par écrit au Cessionnaire dans un délai maximal de vingt et un (21) jours calendaires après sa date d'envoi.

4.3 L'Abonné devra régler au Cessionnaire les sommes dues au titre de l'utilisation du Service, et ce depuis la date de résolution de l'abonnement au Service de Téléphonie Mobile. Ces sommes lui seront facturées par le Cessionnaire à ses propres conditions tarifaires.

4.4 Toutefois, chaque fois que cela sera possible, le Cessionnaire s'efforcera de maintenir les conditions tarifaires de Futur pendant le délai de vingt et un (21) jours calendaires, dès lors qu'elles seront plus avantageuses pour l'Abonné.

5 OPTION "PORTABILITE"

5.1 La souscription au mode "Portabilité" permet à l'Abonné de conserver un numéro de téléphone mobile obtenu auprès d'un précédent Opérateur.

5.2 La Portabilité sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables (notamment relatives aux délais). La procédure et les modalités de portabilité sont indiquées sur le site Internet du groupement d'intérêt public "Entité de Gestion de la Portabilité (GIE EGP) www.portabilite.org.

5.3 L'Abonné est informé que sa souscription au mode Portabilité entraîne la communication de données personnelles au GIE EGP.

Ainsi, en cas de souscription auprès de Futur d'une ligne avec portabilité, l'Abonné est informé que les données personnelles suivantes seront communiquées par Futur au GIE EGP, qui les transmettra à l'ancien Opérateur :

- le numéro de mobile concerné (numéro composé de 10 chiffres et commençant par 06, utilisé pour la fourniture d'un service de communications interpersonnelles mobiles) ;
- le Relevé d'Identité Opérateur (RIO) désignant le code alphanumérique de 12 caractères attribué par tout Opérateur mobile à chaque numéro mobile actif pour les besoins des échanges inter-Opérateurs dans le cadre de la portabilité ; ce code est communiqué par chaque Opérateur au seul Abonné qui exprimerait le souhait de changer d'opérateur avec portage de son numéro, en vue de sa transmission à son nouvel Opérateur) ;
- les codes Opérateurs (permettant d'identifier les Opérateurs concernés par l'opération de portage) ; et

- la date de portage demandée.

Ces données sont conservées dans la base de données du GIE EGP pendant deux (2) ans en vue de faciliter les échanges inter-opérateurs relatifs à une demande de portage.

5.4 L'Abonné dispose de droits d'accès, de rectification, de modification, de mise à jour et, le cas échéant, d'opposition et de suppression concernant ces données.

Le GIE EGP ne traitera pas directement les demandes d'information et de rectification, mais renverra l'Abonné vers Futur. Les personnes concernées pourront exercer ces droits en adressant un courrier précisant le nom de la personne, son prénom, un numéro d'appel et en y joignant une copie de pièce d'identité, à l'adresse suivante : Futur Telecom, Service Clients, 10 place de la Joliette, Les Docks - BP 35214 - 13567 Marseille Cedex 2. Pour d'autres informations, il convient d'envoyer un email à service.client@futur.fr.

5.5 Tout annulation de la demande de portabilité du fait de l'Abonné n'entraîne pas résolution des Services souscrits auprès de Futur.

IV. SERVICES D'ECHANGES DE DONNEES (SERVICES DATA - ACCES INTERNET)

1 OBJET

1.1 Les Services "Data" permettent à l'Abonné disposant d'un Terminal adapté d'accéder à Internet et d'échanger des données "hors voix" en France Métropolitaine via les réseaux (GSM/GPRS/EDGE ou autres) de SFR et, dans certaines conditions à l'étranger, au travers des Réseaux, dans la limite des zones de couverture de ceux-ci.

1.2 Suivant l'offre proposée par Futur, les Services "Data" peuvent être souscrits seuls ou pour une ligne mobile de l'Abonné bénéficiant déjà

d'autres Services fournis par Futur (notamment le Service de Téléphonie Mobile).

2 CONDITIONS D'ACCES

2.1 Terminaux requis pour accéder aux Réseaux

L'accès aux Réseaux suppose l'utilisation par l'Abonné de Terminaux compatibles et correctement paramétrés, tels que décrits dans la documentation établie et mise à jour par Futur, disponible auprès du Service Clients.

L'Abonné reconnaît et accepte que le déploiement du réseau 3G de SFR, qui conditionne l'accès et l'usage des Services sur ce réseau, est fonction d'un environnement technologique en évolution continue. L'Abonné reconnaît avoir connaissance et accepter les risques inhérents au déploiement et à l'évolution de ce réseau.

Futur et SFR ne garantissent en aucune manière à l'Abonné la compatibilité des Réseaux ou de l'accès aux Services avec toute évolution future, notamment logicielle, qui serait effectuée sur les Réseaux, ce que l'Abonné reconnaît et accepte.

2.2 Mises en garde

Engagements et mises en garde sur le respect de la législation

L'Abonné s'engage à respecter les prescriptions données par Futur relatives aux modifications à apporter à ses Terminaux utilisés dans le cadre des Services d'Echange de Données lorsque ces modifications sont requises par les autorités compétentes.

L'Abonné est expressément informé que les contenus stockés, utilisés, transmis et reçus le sont sous sa seule responsabilité notamment à l'occasion d'une connexion au portail WAP ou à Internet. Par conséquent, l'Abonné assume l'entière responsabilité, tant civile que pénale, attachée à ces opérations.

Ainsi, l'Abonné s'interdit de stocker, télécharger ou envoyer toutes données prohibées, illicites, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public et/ou susceptibles de porter atteinte aux droits de tiers, notamment tout fichier qui révélerait des affaires privées ou personnelles d'une quelconque personne ou qui pourrait être constitutif d'incitation au suicide, à la réalisation de crimes et délits, de provocation à la discrimination, la haine ou la violence en raison de la race, de l'ethnie, de la religion ou de la nation, d'apologie du nazisme, de contestation de l'existence de crimes contre l'humanité, d'atteinte à l'autorité de la justice, d'informations relatives à des procès en cours, ou à une situation fiscale individuelle, de diffusion hors des conditions autorisées de sondages et simulations de vote relatifs à une élection ou un référendum, de diffamation et d'injure, d'atteinte à la vie privée, ou encore d'actes mettant en péril des mineurs, de même que tout fichier destiné à exhiber des objets et/ou des ouvrages interdits, cette énumération n'étant pas limitative.

L'Abonné s'engage à tenir tout Utilisateur informé de ces mises en garde.

Futur ne saurait être tenue pour responsable du caractère prohibé des contenus au regard des lois et réglementations en vigueur. Dans le cas où la responsabilité de Futur et/ou SFR serait recherchée du fait d'une utilisation des Services et/ou d'une Carte SIM par l'Abonné (ou l'un de ses Utilisateurs) non conforme à la réglementation applicable ou en violation de droits de tiers, l'Abonné indemniserait Futur et/ou SFR, le cas échéant, de l'ensemble des conséquences de toute action et/ou procédure judiciaire intentée de ce fait contre Futur et/ou SFR, quelle qu'en soit sa nature.

Comportements raisonnables

Il est rappelé que les Réseaux sont mutualisés entre tous les Abonnés et leurs Utilisateurs. En conséquence, la Bande Passante disponible peut notamment varier, pour une même Bande Passante de référence, selon le nombre d'utilisateurs connectés à un même instant et selon leur usage du réseau et des services.

Le cas échéant, les comportements raisonnables à adopter et autres restrictions d'usage de certains Services sont décrits dans le catalogue tarifaire applicable de Futur.

L'Abonné s'engage à adopter un comportement raisonnable lorsqu'il accède et communique sur le Réseau, tout usage en continu pouvant potentiellement constituer une gêne pour les autres Abonnés et Utilisateurs. A titre d'exemple, l'usage raisonnable pour un usage de type "accès data mobile" s'entend comme n'excédant pas le volume de méga-octets (Mo) de données échangées et/ou une durée correspondant au forfait ou à l'option choisi(e), et ce, afin de permettre à tous les abonnés d'accéder au réseau dans des conditions optimales. L'Abonné déclare en être totalement informé et l'avoir accepté. Futur se réserve donc la possibilité de suspendre et/ou de résilier, selon les modalités précisées aux articles I-13 et I-14, l'accès aux Réseaux de l'Abonné qui ne respecterait pas cet engagement d'usage raisonnable.

L'Abonné se porte fort du comportement raisonnable des Utilisateurs tel que prévu au présent article.

L'Abonné accepte que la connexion puisse être ralentie voire interrompue, notamment aux heures de fort trafic sur le réseau concerné.

Comportements prohibés

L'Abonné s'interdit toute utilisation frauduleuse ou prohibée de l'accès aux Réseaux, notamment celles décrites dans le catalogue tarifaire.

De plus, l'Abonné s'interdit toute utilisation commerciale de l'accès aux Réseaux mis à sa disposition, notamment en permettant à des tiers d'accéder aux réseaux des Opérateurs moyennant une contrepartie, notamment financière. L'Abonné s'interdit également d'utiliser l'accès aux réseaux des Opérateurs en remplacement d'une connexion fixe permanente (notamment par des systèmes dits de "passerelle data").

L'Abonné est également informé que certaines offres de Futur accessibles sur les Réseaux sont soumises à certaines restrictions d'usage.

L'Abonné déclare être informé des comportements prohibés décrits ci-dessus. Il s'engage également à en tenir informé ses Utilisateurs et se porte fort du respect de ces interdictions par ces derniers.

Futur se réserve le droit de suspendre ou de résilier, selon les modalités précisées aux articles I-13 et I.14, l'accès aux Réseaux en cas de manquement aux restrictions d'usages mentionnées ci-dessus.

Inactivité

L'Abonné reconnaît et accepte que sa connexion puisse être interrompue automatiquement par Futur en cas d'inactivité. L'inactivité s'entend de l'absence de flux de données en émission ou en réception (en dehors de celui nécessaire au maintien de la connexion) identifiée par SFR et/ou Futur sur les Réseaux depuis sa connexion.

2.3 Accès Internet

A travers la souscription de certains Services d'Echange de Données, l'Abonné pourra avoir accès à Internet.

L'Abonné reconnaît avoir connaissance de la nature de l'Internet et en particulier de sa fiabilité technique relative. L'Abonné reconnaît et accepte que Futur ne saurait être responsable, d'une part, des interruptions, lenteurs et inaccessibilités à l'Internet et, par voie de conséquence, aux serveurs distants, d'autre part, du fait que les transmissions de données peuvent être saturées ou altérées à certains moments de la journée.

L'Abonné reconnaît être pleinement informé du défaut de fiabilité de l'Internet, tout particulièrement en termes d'absence de sécurité relative à la transmission de données et de non garantie des performances relatives à l'accessibilité au réseau Internet, ainsi qu'au volume et à la rapidité ou à la confidentialité des transmissions de données.

L'Abonné reconnaît que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées contre toute forme d'intrusion, que l'intégrité, l'authentification et la confidentialité des informations, fichiers et données de toute nature qu'ils souhaitent échanger sur le réseau Internet ne peuvent être assurées par Futur. Dans ces conditions, il appartient à l'Abonné de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger ses propres données et/ou logiciels, notamment de la contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou de l'intrusion d'un tiers dans le système de ses Terminaux à quelque fin que ce soit et de procéder à des sauvegardes préalablement et postérieurement à son accès au réseau Internet. En tout état de cause, les transmissions et réceptions de données effectuées sur Internet le sont aux seuls risques et périls de l'Abonné, qui le reconnaît et l'accepte expressément.

L'Abonné reconnaît être informé qu'il ne doit donc pas transmettre via le réseau Internet des messages dont il souhaiterait voir la confidentialité garantie. Dans le cadre de l'achat de produits ou services sur Internet ou sur le WAP, l'Abonné adresse directement aux fournisseurs des services toute réclamation relative à l'exécution du service rendu par ceux-ci ou à la vente de produits par ceux-ci.

L'Abonné s'engage, à titre personnel et au nom et pour le compte de ses Utilisateurs pour lesquels ils se porte-fort, à respecter les prescriptions et mises en garde concernant Internet, notamment les prescriptions et mises en garde détaillées dans le catalogue tarifaire applicable de Futur.

Règles d'usage Internet

L'Abonné déclare accepter les caractéristiques et les limites d'Internet, et en particulier reconnaît que l'accès Internet, qui constitue une connexion entre le micro-ordinateur de l'Abonné et le centre serveur de Futur, ne porte pas sur le contenu des services que l'Abonné (ou un Utilisateur) pourrait consulter. Futur ne pourra aucunement être tenue responsable de la nature, du contenu et des conséquences que les données accessibles sur Internet pourraient avoir. Futur n'exerce aucun

contrôle, de quelque forme que ce soit, sur la nature, le contenu ou les caractéristiques des données qui pourraient transiter par l'intermédiaire de son centre serveur.

Futur ne restreint l'accès d'aucune destination sur Internet et n'exerce aucun contrôle sur les sites Web, courriers électroniques ou données accessibles à l'Abonné, stockées, échangées ou consultées par ce dernier ou transitant sur Internet. En conséquence Futur n'assume aucune responsabilité quant à leur contenu, nature ou caractéristiques.

L'Abonné reconnaît que d'autres fournisseurs d'accès Internet peuvent, à l'occasion, filtrer ou restreindre un tel accès et que Futur ne pourra en être tenue responsable de ces faits. En outre, l'Abonné reconnaît et accepte que Futur ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment ceux susceptibles d'entraîner (i) l'interruption des réseaux d'accès ou accessibles par Internet, (ii) la défaillance des Terminaux de l'Abonné, (iii) toutes pertes de données ou de transactions, et/ou (iv) tous préjudices indirects.

Futur rappelle qu'elle demeure étrangère et ne pourra aucunement voir sa responsabilité engagée du fait des relations que l'Abonné pourra établir, au travers de l'utilisation d'une ligne et/ou des Services, dans le cadre d'opérations de toute nature avec tous tiers, celles-ci concernant exclusivement l'Abonné et les tiers concernés. De même, Futur ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas (i) de poursuites judiciaires à l'encontre de l'Abonné du fait de l'usage des Services, d'une ligne et/ou de tout autre service accessible via Internet, (ii) de défaillances de l'Internet ou (iii) de toute situation relative aux qualités de transmission, temps et/ou restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs connectés.

L'Abonné déclare également avoir pleinement connaissance que les données circulant sur Internet ne sont pas protégées, notamment contre des détournements éventuels, que les données circulant sur Internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.

L'Abonné sera seul responsable de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur Internet.

Il appartient à l'Abonné de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et ou logiciels de la contamination par des éventuels virus circulant sur Internet. Il appartient également à l'Abonné de faire des sauvegardes régulières sur son installation informatique de toute donnée et/ou contenu qu'il souhaite conserver. La responsabilité de Futur ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit en cas de perte, disparition ou altération de données.

Plus généralement, l'Abonné s'engage à respecter en permanence toutes les obligations, présentes ou à venir, mises à sa charge par la loi, la réglementation, la doctrine, les standards professionnels, la jurisprudence, toute autorité compétente et/ou et par les règles de l'Internet en vigueur. Il respectera, et sera garant du respect de ces obligations par les Utilisateurs de ses équipements et/ou installations, en particulier du code de conduite développé par les utilisateurs d'Internet (disponible sur le site www.afa-france.com/netiquette.html).

A ce titre, l'Abonné s'engage à ne pas utiliser les Services à des fins (i) de piratage, intrusion dans des systèmes informatisés, "hacking", propagation de virus, cheval de Troie ou autres programmes destinés à nuire, (ii) de diffusion de courriers électroniques publicitaires ou promotionnels, (iii) d'envoi en masse de courriers électroniques non sollicités (par exemple "spamming" et "e.bombing") et/ou (iv) de toute autre utilisation visée à l'article I-11.4.

Il est rappelé à l'Abonné que si son ou ses sites Web permettent la saisie d'informations nominatives, la constitution d'un fichier automatisé contenant de telles données est soumise à une déclaration à la CNIL qu'il lui appartient d'effectuer en application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. L'Abonné est informé que tout élément constituant son ou ses

sites Web encourt le risque d'être copié par les tiers sur Internet.

L'Abonné s'assurera que le contenu de ses pages personnelles et de ses sites Web en général respecte les dispositions de la loi du 1er Août 2000 et toute loi ou réglementation applicable qui viendrait la compléter ou la remplacer, en tout ou partie.

L'Abonné s'engage à tenir Futur indemne de tout dommage et/ou de toute plainte ou réclamation de tiers liés à l'utilisation des Services et/ou de la ligne dégroupée. Il s'engage par ailleurs à informer tout utilisateur de ses équipements et/ou installations que la transgression des obligations ci-dessus peut, notamment, avoir pour effet de l'exclure de l'accès à Internet, ce dont Futur ne pourra en aucun cas être tenue responsable.

L'Abonné déclare être informé des conséquences judiciaires pouvant résulter de l'accès à des sites illicites et s'engage à utiliser l'accès Internet conformément aux bonnes mœurs.

V. SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Dans le cadre de certaines offres proposées par Futur, l'Abonné pourra souscrire aux services à valeur ajoutée, notamment ceux décrits ci-dessous.

1 INSCRIPTION SUR LES ANNUAIRES UNIVERSELS

Futur met à disposition de l'Abonné des moyens pouvant permettre de s'inscrire auprès de sociétés éditrices de services d'annuaires et de renseignements téléphoniques (les "Éditeurs") ayant conclu des accords avec l'Opérateur. La mise à disposition de ces moyens est effectuée sans aucune garantie par Futur concernant la prise en compte et/ou l'utilisation des données d'inscriptions par les Éditeurs, ces derniers pouvant souhaiter collecter lesdites données directement auprès de l'Abonné et/ou subordonner l'utilisation de ces données à la conclusion d'un contrat avec l'Abonné portant sur les conditions

techniques, financières et/ou juridiques de leur collecte.

L'Abonné s'engage à n'utiliser les moyens décrits ci-dessus qu'aux fins d'y inscrire les NDI et SDA de lignes déconnectées du réseau de l'Opérateur Historique.

L'Abonné déclare être informé et accepter que le délai de parution des données communiquées par l'Abonné aux Editeurs dépende des conditions et fréquences de parution propres aux Editeurs. Futur ne s'engage sur aucun délai de parution des données communiquées par l'Abonné.

L'Abonné déclare être informé et accepter que les Editeurs puissent mettre en place, sous leur entière responsabilité, des règles éditoriales contraignantes et procèdent à des traitements sur certaines données transmises (rubricage de l'activité professionnelle, type et format de parution du numéro notamment).

L'Abonné garantit et s'engage également à indemniser Futur contre tout recours ou action portant sur les données transmises par les services des différents Editeurs. L'Abonné est informé que les Editeurs sont susceptibles de le contacter pour vérification de l'exactitude ou de la véracité des données le concernant, notamment la profession ou l'activité qu'il aura pu mentionner.

2 OUTIL D'ADMINISTRATION ABONNE

Futur fournit à l'Abonné un outil d'administration lui permettant d'accéder à la gestion et aux informations liées aux comptes de messagerie et aux sites Web hébergés sur les serveurs de l'Opérateur, dans la limite de la capacité de cet outil.

Cet outil d'administration est accessible via une interface Web par identifiant et mot de passe. La gestion de cet outil est à la charge de l'Abonné en tant qu'administrateur.

La connexion au serveur distant est subordonnée à l'utilisation par l'Abonné de son identifiant et de son mot de passe (les "*Identifiants*"), personnels et

confidentiels, transmis par Futur. L'Abonné s'engage par conséquent à en assurer la sécurité, à en préserver la confidentialité et, en particulier, à ne pas les communiquer à des tiers. Il est seul responsable de l'utilisation faite de ses Identifiants, quel que soit l'utilisateur, et des conséquences qui en résultent. Toute connexion ou opération effectuée à partir des Identifiants de l'Abonné sera réputée avoir été effectuée par ce dernier. L'Abonné doit informer Futur, immédiatement, de toute perte, détournement ou utilisation non autorisée de ses Identifiants, Futur ayant alors la possibilité de bloquer l'accès au serveur distant ou de donner de nouveaux Identifiants. En cas d'utilisation détournée ou non autorisée des Identifiants de l'Abonné, la responsabilité de l'Abonné ne sera dégagée à l'égard de Futur qu'à compter d'un délai d'un (1) jour ouvrable après la réception par le Service Clients de la lettre recommandée avec avis de réception de l'Abonné l'informant de la perte, du détournement ou de l'utilisation non autorisée.

3 NOMS DE DOMAINE

Futur assiste l'Abonné, sur requête de ce dernier, dans ses demandes d'enregistrement de noms de domaine.

Le service d'enregistrement de noms de domaine comporte les prestations de création de noms de domaine (notamment dans les zones .fr, .com, .net, .org, .biz, .info, .eu) et le transfert de noms de domaines.

Dans le cas où l'Abonné aurait souhaité enregistrer un ou plusieurs noms de domaines avec l'assistance de Futur, la mise en service sera effectuée sous réserve de l'obtention par Futur de la confirmation par les organismes compétents de l'enregistrement des noms de domaine correspondant aux sites Web concernés.

4 HEBERGEMENT DE SITE(S) WEB

Le service d'hébergement consiste en la réservation d'un espace de stockage, pour le ou les site(s) Web de l'Abonné souscrit(s) auprès de Futur, plus

amplement décrit dans le catalogue tarifaire de Futur.

Les sites proposés dans le cadre du service d'hébergement ne sont pas des sites de téléchargement. En conséquence, Futur se réserve le droit de supprimer tout site qui aurait pour objet de proposer un téléchargement ou, de manière plus générale, qui aurait un ratio de transfert réseaux/nombre d'appels anormal ou disproportionné.

5 SERVICES DE MESSAGERIE

L'Abonné pourra se voir proposer la création de boîtes aux lettres électroniques à l'usage exclusif de l'Abonné, dans les conditions prévues aux fiches tarifaires de Futur. Les boîtes aux lettres ainsi attribuées par Futur à l'Abonné ne peuvent en aucun cas être cédées, concédées ou autrement transférées en tout ou partie à des tiers, à titre gratuit ou onéreux.

Futur ne saurait être responsable des conséquences de la saturation de toute boîte aux lettres électronique et notamment de la perte de messages pouvant résulter de cette situation.

CONDITIONS RELATIVES AUX RESEAUX ET MOYENS D'ACCES

VI. RESEAUX DES OPERATEURS

1 MATERIELS REQUIS POUR ACCEDER AUX RESEAUX

L'accès aux Réseaux suppose l'utilisation par l'Abonné de Terminaux compatibles et correctement paramétrés.

Futur et SFR ne garantissent en aucune manière à l'Abonné la compatibilité des Réseaux ou de l'accès aux Services avec toute évolution future, notamment logicielle, qui serait effectuée sur les Réseaux, ce que l'Abonné reconnaît et accepte.

L'Abonné s'engage à ce qu'aucun de ses Terminaux (i) ne perturbe les services acheminés via les Réseaux des Opérateurs, (ii) ne porte atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ces Réseaux, ni (iii) ne cause un quelconque préjudice à Futur et/ou aux Opérateurs ou tout autre utilisateur des Réseaux de ces derniers.

2 COUVERTURE DES RESEAUX

2.1 Accès aux Réseaux en France Métropolitaine

L'accès aux Réseaux de SFR n'est possible qu'en France Métropolitaine, dans la limite des zones de couverture et de l'évolution du déploiement des Réseaux indiqués sur le site Internet de Futur www.futur.fr.

Spécificités liées au réseau 3G

Notamment, le déploiement du réseau 3G de SFR, qui conditionne l'accès et l'usage des Services sur ce réseau, est fonction d'un environnement technologique en évolution continue. L'Abonné reconnaît avoir connaissance et accepter les risques inhérents au déploiement et à l'évolution de ce réseau. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution constante de la technologie utilisée pour déployer le réseau 3G, l'Abonné reconnaît et accepte que la couverture du réseau 3G ne soit pas continuellement homogène et/ou que des interruptions interviennent dans l'accès et la fourniture des Services à travers ce réseau.

Lorsque l'Abonné quitte une zone couverte par le réseau 3G de SFR, ou lorsque l'accès au réseau est momentanément indisponible, l'Abonné sera basculé sur les autres réseaux disponibles de SFR, à l'exception des Services ne fonctionnant que sous la norme UMTS (notamment la Visiophonie ou le Streaming en mode WAP), qui ne pourront alors plus être accessibles, ce que l'Abonné reconnaît et accepte. Suite à ce basculement, la communication et/ou la connexion se poursuivront aux conditions tarifaires applicables à l'accès au réseau 3G. Les conditions de débit du réseau vers lequel le basculement est effectué s'appliqueront

automatiquement. L'Abonné est toutefois parfaitement informé que ce basculement automatique ne pourra s'effectuer que s'il a préalablement paramétré son Terminal de sorte que la sélection du réseau disponible (GSM/GPRS/EDGE) s'effectue automatiquement. Dans le cas contraire, ou dans les cas où l'Abonné utilise des Services uniquement accessibles sur le réseau 3G (Visiophonie, Streaming, etc.) alors qu'il quitte une zone couverte par le réseau 3G, la communication sera interrompue.

2.2 Accès aux Réseaux hors de France Métropolitaine

L'Abonné, sous réserve d'avoir correctement paramétré son Terminal, peut accéder hors de France Métropolitaine aux Réseaux des Opérateurs étrangers avec lesquels SFR aura signé un accord d'itinérance et ce, dans la limite des réseaux localement déployés.

Concernant le réseau 3G, celui-ci ne sera accessible à l'étranger que si l'Opérateur étranger concerné l'a effectivement déployé. Le cas échéant, seuls les Réseaux GSM/GPRS/EDGE seront accessibles si l'Opérateur étranger n'a pas déployé son réseau 3G ou si l'Abonné se trouve en dehors des zones de couverture effective du réseau 3G de l'Opérateur étranger.

Une liste des Opérateurs étrangers ayant signé un accord d'itinérance est disponible sur le site Internet de Futur www.futur.fr.

2.3 Débit de la Bande Passante

Les Réseaux étant mutualisés entre tous les Abonnés (et, le cas échéant, les Utilisateurs), la Bande Passante indiquée dans la documentation de Futur, disponible auprès du Service Clients, est une Bande Passante de référence, en réception (voie descendante). L'Abonné reconnaît et accepte que la Bande Passante effectivement disponible à un instant donné peut être inférieure à la Bande Passante de référence, suivant notamment : (i) le nombre d'Abonnés/Utilisateurs qui sont connectés simultanément, (ii) l'usage effectué par chacun du réseau, et (iii) les Services utilisés. La Bande

Passante de référence ne constitue donc pas une Bande Passante garantie mais une valeur maximale pouvant être atteinte à un instant donné.

2.4 Maintenance des Réseaux

L'Abonné est informé et accepte que SFR se réserve la possibilité de suspendre temporairement l'accès à ses Réseaux pour en assurer la maintenance, l'entretien et/ou l'évolution.

Notamment, lors d'interventions sur le réseau 3G, l'Abonné et/ou l'Utilisateur souhaitant se connecter pourra être basculé automatiquement sur le réseau GSM/GPRS/EDGE de SFR si celui-ci n'est pas suspendu, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article VI-2.1 ci-dessus.

D'une manière générale, sauf cas de faute intentionnelle ou manquement grave de Futur, Futur ne pourra aucunement être tenue responsable de l'absence d'homogénéité et/ou des interruptions d'accès aux Services à travers les Réseaux.

VII MOYENS D'ACCES

1 TERMINAUX

1.1 Vente de Terminal

Vente de Terminal avec offres de Services

Dans le cadre de la souscription à certaines offres, Futur propose à l'Abonné la possibilité d'acquérir un Terminal ou plusieurs Terminaux à un tarif remis tel qu'indiqué sur le formulaire de souscription au Service concerné. Cette remise varie suivant le Terminal et l'offre souscrite.

L'Abonné reconnaît que la remise proposée par Futur au titre de l'Offre Terminal a été consentie par avance sous réserve de l'exécution par l'Abonné, durant la Période d'Engagement applicable, de l'ensemble de ses obligations au titre du Service dans le cadre duquel l'Offre Terminal a été souscrite. En conséquence, toute résolution de la souscription au Service lors de la Période

d'Engagement du fait d'un manquement quelconque de l'Abonné ou dans les cas prévus à l'article I-14.3 rendra exigible, de plein droit, le versement par l'Abonné à Futur d'une quote-part du montant initialement remis, calculée prorata temporis de la Période d'Engagement non exécutée, sans préjudice des autres droits et recours dont Futur pourrait bénéficier à l'encontre de l'Abonné.

L'Offre Terminal n'est valable que dans la limite des stocks disponibles.

L'Abonné est seul responsable de toutes conséquences liées à l'utilisation d'un Terminal non agréé par Futur ou non compatible avec les Services, ou de toute utilisation non conforme à l'Offre Terminal. Futur ne saurait être aucunement tenue responsable, de quelque manière que ce soit, de l'utilisation par l'Abonné et/ou l'Utilisateur d'un Terminal non agréé par Futur et/ou non compatibles avec les Services ou l'Offre Terminal.

Vente de Terminal hors offre de Services

L'Abonné pourra souhaiter acquérir un Terminal auprès de Futur sans nécessairement souscrire à une offre de Services. Ces ventes de Terminaux seront considérées comme séparées de toutes offres de Services, abonnements ou forfaits souscrits auprès de Futur dans le cadre du Contrat d'Abonnement.

Le cas échéant, les ventes seules sont indiquées sur la Demande d'Accès aux Services. Les offres de vente de Terminaux proposées par Futur ne sont valables que dans la limite des stocks disponibles.

Les prix applicables sont ceux en vigueur au moment de la commande. Ils sont indiqués hors taxes et incluent les frais de livraison.

1.2 Mise à disposition de Terminal

Dans le cadre de certains Services, Futur remet à l'Abonné un Terminal ou plusieurs Terminaux, à titre de prêt à usage.

L'Abonné reconnaît et accepte que tout Terminal, placé sous sa garde, reste la propriété exclusive, inaliénable et insaisissable de Futur (et/ou de l'Opérateur le cas échéant), qui peut le remplacer à tout moment, en cas de défaillance constatée de celui-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales.

Aucun droit de propriété n'est transféré à l'Abonné sur l'un quelconque des éléments composant le Terminal mis à sa disposition à titre de prêt d'usage, y compris les éléments d'accès et les accessoires (en ce inclus tous logiciels et documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Abonné). Par conséquent, l'Abonné s'engage à ne procéder à aucun acte de disposition ou permettre un quelconque acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence de Futur ou de l'Opérateur. Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Abonné du Terminal mis à disposition à titre de prêt d'usage, il est concédé à l'Abonné un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de mise à disposition du Terminal. L'Abonné s'engage à n'effectuer aucune adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, à ne pas les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits de Futur, de ses fournisseurs ou de l'Opérateur. La non restitution des logiciels à l'expiration de la souscription au Service relèverait d'une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur un quelconque Terminal mis à sa disposition (ou sur les éventuels logiciels), l'Abonné est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement Futur afin de lui permettre de sauvegarder ses droits et/ou ceux de ses fournisseurs.

L'Abonné sera seul responsable et s'engage à indemniser intégralement Futur ou l'Opérateur de tout préjudice pouvant être causé, directement ou indirectement, à tout Terminal mis à la disposition

de l'Abonné par Futur ou l'Opérateur. L'indemnisation pourra prendre la forme, au choix de Futur, soit (i) d'un remboursement intégral de la valeur du Terminal par l'Abonné à Futur, pour sa valeur d'achat d'origine, auquel cas la propriété du Terminal passera à l'Abonné au jour du paiement effectif par ce dernier du prix du Terminal, soit (ii) des coûts de réparation du Terminal, en ce inclus les frais d'envoi et de retour du Terminal.

A l'issue du Service pour lequel le Terminal a été prêté, ou en cas de changement du Terminal pour quelque raison que ce soit, l'Abonné s'engage à restituer dans les meilleurs délais le Terminal mis à disposition, sur première demande de Futur à cet effet.

A ce titre, il s'assurera notamment que Futur et/ou un mandataire de celle-ci seront autorisés à accéder au Terminal, pour le récupérer. Futur ne prend pas en charge les frais de remise en état pouvant résulter d'une dépose des Terminaux effectuée dans des conditions normales. La restitution à Futur des Terminaux sera effectuée aux seuls frais et sous la direction de l'Abonné.

L'Abonné devra permettre la restitution des Terminaux à Futur dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant sa demande. A défaut, l'Abonné se verra appliquer une pénalité de cent (100) euros hors taxes par jour de retard et par Terminal non restitué, exigible pour tout jour entamé de retard à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet, sans préjudice des autres droits et recours de Futur ou de l'Opérateur.

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Terminaux mis à sa disposition, y compris les éventuels logiciels, l'Abonné est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement Futur afin de lui permettre de sauvegarder ses droits ou ceux de l'Opérateur.

L'Abonné apportera son assistance et sa collaboration à Futur (et toute personne mandatée par elle) afin de permettre à celle-ci de faire valoir ses droits (et ceux de l'Opérateur, le cas échéant).

Futur et l'Opérateur ne seront pas responsables, à quelque titre que ce soit, d'un quelconque manquement (notamment concernant les dates de livraison et les engagements de service) qui serait directement ou indirectement imputable aux Terminaux de l'Abonné, au Site ou à tout élément hors du contrôle de Futur.

Futur et l'Abonné s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle (et, en particulier, à tout Utilisateur) toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes, et notamment les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

1.3 Livraison

Futur se réserve notamment le droit de refuser d'effectuer une livraison ou d'honorer une commande émanant d'un client qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement une commande précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours d'administration.

Les Terminaux sont livrés à l'adresse indiquée par l'Abonné sur le formulaire de souscription.

Futur reste propriétaire des Terminaux jusqu'au complet paiement de son prix et des frais de livraison par le client.

La livraison donne lieu à la signature par l'Abonné d'un bon de livraison. Il appartient à l'Abonné de faire toute réclamation concernant la nature des Terminaux ou toute avarie subie par les Terminaux au cours du transport, au moment de sa livraison ou de refuser la livraison, et de confirmer cette réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Futur dans les sept (7) jours calendaires suivant la livraison des Terminaux.

Sans préjudice de ce qui précède, le transfert des risques de perte, détérioration ou dommages liés aux Terminaux est passé à l'Abonné dès la mise en

livraison de ceux-ci. Les Terminaux voyagent donc aux risques et périls de l'Abonné et il lui appartient de les assurer contre tout risque pouvant survenir durant leur transport, que ce transport soit effectué en personne par Futur ou par ses transporteurs.

1.4 Information Santé/Recyclage – Recommandations d'usage – Règles de Sécurité

Afin de veiller à la sécurité et à la santé des Utilisateurs ou non d'un terminal mobile en application du Contrat, il est recommandé à l'Abonné de transmettre à l'ensemble de ses Utilisateurs potentiels les informations ci-après.

1.4.1 Information Santé

- Pendant les communications ou les envois de données (SMS, emails ...) le téléphone mobile est en liaison radio avec une antenne-relais. Cela signifie que le téléphone et l'antenne échangent des informations grâce aux ondes électromagnétiques.

- Des interrogations existent sur les effets à long terme de l'exposition aux ondes électromagnétiques. Sur le fondement de ces interrogations, certaines études font état d'effets à long terme pour la santé liés à l'utilisation des équipements radioélectriques et notamment des téléphones mobiles. En mai 2011, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a, sur le fondement de ces interrogations, classé comme «peut-être cancérigènes pour l'homme» les champs électromagnétiques de radiofréquences notamment associés à l'utilisation du téléphone mobile. Des études récentes font par ailleurs état d'un risque accru de développement de tumeurs cérébrales (Etude de l'Institut de Santé Publique, d'Épidémiologie et de Développement (ISPED), de l'Université Bordeaux Segalen, publiée le 12 mai 2014).

- A l'instar des autorités sanitaires, Futur recommande donc, par précaution, de limiter l'exposition aux champs électromagnétiques émis

par le téléphone mobile grâce à des actions aisées à mettre en œuvre. Par ailleurs quelques règles de sécurité doivent être observées pour soi et pour les autres.

1.4.2. Information Recyclage

Les déchets issus des équipements utilisés pour les Services peuvent renfermer des composants électroniques dangereux, il est obligatoire de ne pas les éliminer avec les déchets municipaux non triés. Futur a mis en place un dispositif de collecte des équipements usagés fournis par Futur.

1.4.3. Recommandations d'usage

Ces recommandations permettent de limiter l'exposition de l'Utilisateur aux ondes électromagnétiques.

Utiliser un kit mains-libres (notamment le kit oreillette fourni avec le terminal mobile) pendant les appels téléphoniques, hors situation de conduite (cf article 1.4.4 ci-après).

L'Utilisateur réduit son exposition dès qu'il éloigne le mobile de son corps (tête et tronc). Téléphoner avec un kit mains-libres permet ainsi de réduire l'exposition de la tête. Comme l'impose la législation, un accessoire permettant de limiter l'exposition de la tête aux émissions radioélectriques lors des communications (type « kit mains-libres ») est fourni lors de l'acquisition de tout terminal mobile. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) recommande par ailleurs de recourir aux terminaux mobiles de DAS (Débit d'Absorption Spécifique) les plus faibles. Lors de l'utilisation du kit mains-libres, il est conseillé aux femmes enceintes d'éloigner le téléphone mobile du ventre et aux adolescents de l'éloigner du bas ventre. Il convient également de respecter les conditions d'usage qui sont fixées par le fabricant dans la notice du téléphone. Celle-ci peut indiquer une distance à maintenir entre le tronc et le mobile en communication.

L'attention de l'Abonné est attirée sur le fait que la législation impose qu'un utilisateur soit informé de la recommandation d'usage du kit mains-libres, hors situation de conduite, lors de l'acquisition

d'un téléphone mobile (art. 184 de la loi 2010-788).

• Téléphoner de préférence dans les zones où la réception radio est de bonne qualité (4 à 5 barrettes).

Le téléphone mobile ajuste automatiquement sa puissance d'émission en fonction des signaux radio qu'il reçoit du réseau de votre opérateur. Quand la réception radio est de bonne qualité (4 ou 5 barrettes sur l'écran de votre terminal mobile lorsque celui-ci en est équipé), le mobile émet plus faiblement – ce qui réduit d'autant l'exposition aux ondes radio. Cette recommandation est valable pour tous les équipements terminaux radioélectriques pour lesquels la qualité de la réception s'affiche à l'écran.

C'est ainsi qu'il est recommandé d'éloigner le téléphone après avoir procédé à la numérotation et d'éviter de téléphoner lors de déplacements à grande vitesse ainsi que dans les zones où la réception est de mauvaise qualité (parking, etc).

• Utiliser les SMS

Les usages des SMS, des emails et de l'Internet mobile nécessitent que l'on regarde l'écran du téléphone mobile et, par conséquent, que l'on tienne le mobile éloigné de sa tête et de son tronc. L'exposition aux ondes radio en est réduite de beaucoup.

• Conseiller aux enfants et adolescents une utilisation modérée du téléphone mobile.

Et veiller à les informer des moyens permettant de réduire leur exposition quand ils communiquent avec leur mobile. Si des effets sanitaires étaient mis en évidence, les enfants et adolescents pourraient être plus sensibles, étant donné que leur organisme est en cours de développement.

Par ailleurs, sans lien avec l'exposition aux radiofréquences et afin de préserver le bien-être des enfants, l'ANSES recommande aux parents d'inciter leurs enfants à un usage raisonné du téléphone mobile, par exemple en évitant les communications nocturnes.

1.4.4. Règles de sécurité

Consulter la notice d'emploi élaborée par le fabricant.

• Demander conseil à votre médecin en cas de port d'appareil médical.

Si l'utilisateur porte un implant électronique (pacemaker, pompe à insuline, neurostimulateur...), éloigner le téléphone mobile ou tout autre équipement terminal radioélectrique d'au moins 15 cm de cet implant et utiliser le téléphone uniquement du côté opposé à celui de l'implant, en raison des risques d'interférences. Il est recommandé à l'utilisateur de parler de ce sujet avec son médecin car celui-ci connaît les caractéristiques de son appareil médical.

• Ne pas utiliser son téléphone en conduisant.

La réglementation (décret du 31 mars 2003) précise que l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit. De plus, depuis le 1er juillet 2015, il est interdit, selon décision ministérielle, d'utiliser en conduisant tout dispositif « susceptible d'émettre du son à l'oreille » (du type écouteurs, kit oreillette ou casque audio).

Utiliser son mobile en conduisant constitue un réel facteur d'accident grave. Dans tous les cas, le Code de la route exige que le conducteur reste toujours maître de son véhicule. Lors de la réception d'un appel, il est recommandé de laisser la messagerie du téléphone mobile enregistrer le message et les coordonnées de l'appelant. Si vous souhaitez prendre connaissance du message ou appeler un correspondant, dans le respect du Code de la route, arrêtez votre véhicule en dehors des voies de circulation.

Respecter les restrictions d'usage spécifiques à certains lieux (hôpital, avion, station-service...).

Il est nécessaire de respecter les consignes de sécurité propres à certains lieux et d'éteindre l'équipement chaque fois que cela est demandé.

• Ne pas écouter de la musique à pleine puissance avec son mobile. Cela peut dégrader l'audition de façon irréversible.

• Précautions à prendre par les porteurs d'implants électroniques (stimulateurs cardiaques, pompes à insuline, neurostimulateurs...)

Il est recommandé de maintenir le téléphone mobile à distance de tout implant (15 centimètres minimum) et d'être vigilant sur la position du téléphone à minima sur le côté opposé à l'implant.

1.4.5. Information complémentaire

Futur informe l'Abonné que la justice italienne a reconnu, au bénéfice d'un salarié déclarant avoir fait un usage intensif d'un terminal mobile dans un cadre professionnel, la qualification de maladie professionnelle pour sa pathologie cancéreuse.

1.4.6. Pour en savoir plus

www.radiofrequences.gouv.fr
www.anses.fr
www.mobile-et-radiofrequences.com
www.who.int/fr

2 CARTE SIM

1.5. Dans le cadre de certains Services de téléphonie mobile, Futur, au nom et pour le compte de SFR, remet à l'Abonné une ou plusieurs Carte(s) SIM, à titre de prêt à usage.

1.6. L'Abonné reconnaît et accepte que toute Carte SIM, placée sous sa garde, reste la propriété exclusive, incessible et insaisissable de SFR, qui peut la remplacer à tout moment, en cas de défaillance constatée de celle-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales.

1.7. Futur attribue un numéro d'appel à chaque Carte SIM mise à disposition de l'Abonné. Toutefois, en cas de souscription à l'option Fax/Données, Futur attribue deux (2) ou trois (3) numéros d'appel, suivant le cas, à chaque Carte SIM concernée. Pour des raisons d'organisation ou d'exploitation de ses services de radiotéléphonie publique, Futur se réserve le droit de changer à tout moment le numéro d'appel attribué à une Carte SIM, sans que l'Abonné puisse s'y opposer ni prétendre à une quelconque indemnité ou compensation, sous réserve de le notifier au moins

trente (30) jours avant la date effective du changement.

1.8. A chaque Carte SIM est associé un code confidentiel que l'Abonné peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que l'Abonné ne l'ait désactivé, pour accéder aux Services.

1.9. L'Abonné reconnaît et accepte que la composition de trois codes d'initialisation (code PIN) successifs erronés entraîne la neutralisation de la Carte SIM. Cette dernière peut être réinitialisée, aux frais de l'Abonné, sur simple demande de ce dernier à Futur.

1.10. Tout usage frauduleux de la Carte SIM ou tout usage contraire au Contrat d'Abonnement engage la responsabilité personnelle de l'Abonné.

1.11. En cas de perte ou vol de Carte SIM, l'Abonné en informe immédiatement le Service Clients de Futur, par téléphone et par tout autre moyen afin que la ligne qui y est associée soit mise hors service. Les Services resteront en vigueur et l'Abonné continuera d'être facturé à ce titre pendant la période de suspension de la ligne. L'Abonné doit confirmer le vol ou la perte par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée, en cas de vol, d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès du commissariat ou des autorités compétentes. En cas de contestation, la mise hors service sera présumée avoir été effectuée à la date de réception de cette lettre par Futur. L'Abonné reconnaît et accepte que l'usage de la Carte SIM et le paiement des communications passées avant cette date restera à la charge de l'Abonné.

1.12. Futur ne saurait être responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, faite par téléphone, télécopie ou tout autre moyen qui n'émanerait pas de l'Abonné.

Futur ou SFR ne saurait être responsable de l'utilisation frauduleuse ou de comportements prohibés ou excessifs de la part de l'Abonné et/ou de ses Utilisateurs dans le cadre de l'utilisation des Services ou des Terminaux. Dans le cas où la

responsabilité de Futur ou de SFR serait recherchée du fait d'une utilisation du Service ou d'une Carte SIM par l'Abonné (ou l'un de ses Utilisateurs) non conforme à la réglementation applicable ou en violation de droits de tiers, l'Abonné indemniserait Futur et SFR, le cas échéant, de l'ensemble des conséquences de toute action ou procédure judiciaire intentée de ce fait contre Futur ou SFR, quelle qu'en soit sa nature.

3 DEGROUPEMENT

Le mode "Dégrouper" est une modalité d'accès optionnelle du Service de Téléphonie Fixe. Elle permet à l'Abonné qui y est éligible, sur un Site donné, d'émettre et de recevoir des appels suivant des conditions tarifaires d'abonnement et/ou de communications particulières prévues dans le catalogue tarifaire de Futur.

Le dégroupage effectué peut consister en un Dégrouper Total ou un Dégrouper Partiel de sa ligne, au choix de l'Abonné lors de sa souscription, notamment dans les conditions prévues ci-dessous.

1.13. Dégrouper Total

Le mode Dégrouper Total permet à l'Abonné, sur un Site donné, de recevoir et d'émettre des appels et, le cas échéant, de souscrire à des services à valeur ajoutée, suivant les conditions tarifaires d'abonnement et de communications prévues dans le catalogue tarifaire applicable de Futur.

Le Dégrouper Total est assuré sur la base de l'Infrastructure et des Réseaux et services d'un Opérateur donné, en vertu d'un accord conclu entre Futur et ce dernier. En tant que de besoin, il est rappelé que la mise en œuvre du Dégrouper Total et/ou la fourniture des Services à l'Abonné n'emportent pour l'Opérateur concerné aucune obligation envers l'Abonné. Rien dans la souscription ou l'exécution des Services ne saurait être interprété comme conférant une obligation à la charge de l'Opérateur envers l'Abonné (ou un Utilisateur).

1.13.4. Conditions d'accès

La souscription au Dégrouper Total auprès de Futur pour une ligne donnée est soumise à certaines conditions d'éligibilité et à la fourniture d'informations et documents, tels qu'indiqués dans le catalogue tarifaire applicable de Futur.

L'accès au dégroupage est subordonné à la fourniture par l'Opérateur Historique des moyens et services correspondants, dans les termes et conditions prévus par l'Opérateur Historique. Futur notifiera l'Abonné de toutes modifications substantielles des termes et conditions autres que tarifaires ou de suppression du service par l'Opérateur Historique, au moins un (1) mois avant leur prise d'effet. Dans l'éventualité de telles modifications, l'Abonné pourra alors demander par lettre recommandée avec accusé de réception la résolution de sa souscription au Dégrouper Total.

Présélection

Dès la souscription au Dégrouper Total par l'Abonné et dans l'attente du dégroupage effectif du Site, Futur pourra, le cas échéant, effectuer toutes opérations de Présélection qu'il estimera utiles en vue de fournir les Services. A cet effet, l'Abonné s'engage à consentir à Futur, sur demande de cette dernière, un mandat de Présélection, suivant les termes et modalités conformes au modèle de Futur, disponible notamment sur le site Internet de Futur www.futur.fr. Les principales stipulations de la Présélection sont rappelées à l'article VII-4.

Dans le cadre du dégroupage, Futur pourra effectuer l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'Opérateur Historique, pour fournir les Services à l'Abonné.

Eligibilité au dégroupage

L'accès d'un Abonné au Dégrouper Total est notamment conditionné par la validation technique de son installation téléphonique par l'Opérateur Historique (*"l'Éligibilité"*). Ainsi, Futur ne pourra être tenue responsable de la non Éligibilité d'un Abonné, cette décision relevant de l'Opérateur Historique.

L'Abonné est informé dans les meilleurs délais, par tout moyen, de la date à laquelle il est ou non déclaré éligible par l'Opérateur Historique.

Le cas échéant, pendant la période où il ne serait pas Éligible, l'Abonné pourra se voir fournir des Services par Futur via le mode "Présélection". L'Abonné peut refuser de conserver le mode Présélection et résilier sa souscription au mode Dégrouper Total par lettre recommandée avec avis de réception motivée adressée à Futur dans les huit (8) jours suivant la réception de l'information de non Éligibilité communiquée par Futur. A défaut d'une telle notification, l'Abonné est réputé avoir accepté de manière définitive et irrévocable, sans réserves ni recours, la fourniture des Services à travers le seul mode Présélection dans les conditions communiquées par Futur.

Dès que le Site de l'Abonné devient Éligible, Futur notifiera l'Abonné de cette modification. Futur pourra alors utiliser la souscription de l'Abonné au mode Dégrouper Total pour mettre en place le dégroupage total de la ligne fixe concernée.

L'Abonné s'engage à faire tous ses efforts pour faciliter la réalisation du Dégrouper Total de sa ligne.

Portabilité

Dans le cadre d'un Dégrouper Total, l'Abonné pourra souhaiter effectuer le portage de son numéro auprès de Futur, sous réserve des conditions de portabilité rappelées à l'article I-3 ci-dessus.

1.13.5. Raccordement du Lien d'Accès

FUTUR déterminera librement le type de raccordement utilisé pour le Site.

L'Abonné autorise Futur à effectuer l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'Opérateur de Réseaux et l'Opérateur Historique. A cet effet, Futur transmet notamment à ces derniers des informations tirées des déclarations et

spécifications fournies par l'Abonné. Si ces dernières s'avéraient incomplètes, erronées et/ou donnaient lieu à un refus ou à une annulation de la part de l'Opérateur Historique ou à un retard de mise à disposition du Dégrouper Total, Futur ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Abonné les éventuels frais facturés à cette occasion par l'Opérateur de Réseaux ou l'Opérateur Historique.

L'Abonné accepte qu'en cas de litige relatif au traitement de sa souscription ou de contestation de sa part, les documents contractuels signés entre Futur et l'Abonné pourront être communiqués à l'Opérateur de Réseaux et à des Opérateurs tiers.

L'Abonné reconnaît et accepte que l'Opérateur Historique, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements qu'il a installés pour raccorder le Site de l'Abonné, détermine seul les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale. Il peut être amené à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel. Futur ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces modifications ou de leurs conséquences. Dans de tels cas, Futur et l'Abonné s'engagent à se rapprocher pour convenir de la souscription par l'Abonné à une solution technique alternative sur la base du catalogue des offres de Futur, au prix et suivant les conditions contractuelles et techniques en vigueur pour cette nouvelle solution.

Terminal

Le Terminal pour la ligne dégroupée sera fourni et installé sur le Site par Futur (ou son mandataire) au nom et pour le compte de l'Opérateur de Réseaux, à titre de prêt d'usage. Cette mise à disposition est notamment régie par les stipulations du présent article VII-3.1 et de l'article VII-1.2.

Le Terminal sera installé lors d'un rendez-vous sur Site fixé par Futur entre un tiers mandaté et l'interlocuteur technique de l'Abonné, la présence de ce dernier étant de la responsabilité de l'Abonné. Si l'Abonné dispose d'un contrat de maintenance pour son installation téléphonique,

L'Abonné sera également responsable de la présence, lors de ce rendez-vous, de l'installateur de l'Abonné. L'Abonné est également responsable, au plus tard à la date ainsi notifiée, de la mise à disposition de Futur (ou tout mandataire désigné) :

- d'un emplacement (étagère dans une baie technique, étagère fixée à un mur...), si possible à proximité immédiate du répartiteur général, dans un endroit protégé. Il est fortement recommandé d'éviter la proximité d'une source de chaleur, d'éviter les locaux humides et la proximité des canalisations d'eau et d'assurer une aération suffisante ;
- d'une alimentation électrique avec prise de terre, protégée, et sécurisée, en 230V/10A à moins d'un mètre de l'Emplacement du Terminal. Il est fortement conseillé de sécuriser l'alimentation électrique. La sécurisation de l'alimentation du Terminal est de la responsabilité de l'Abonné, qui le reconnaît et l'accepte expressément.

L'Abonné s'assurera également, sous sa seule responsabilité et à ses frais, qu'il dispose d'équipements et installations compatibles et correctement paramétrés pour permettre l'installation du dégroupage total

A défaut, Futur et l'Abonné définiront une nouvelle date d'installation et l'Abonné s'engage à mettre les Equipements de l'Abonné et plus généralement son installation en conformité, à ses frais et dans les meilleurs délais.

Desserte interne

Si l'Abonné le souhaite, Futur ou un tiers mandaté pourra fournir, dans certaines conditions, les prestations de câblage liées à la Desserte Interne (la "**Prestation**" pour les besoins du présent article VII-3.1) à la charge de l'Abonné.

La Prestation comprend :

- la fourniture d'un câble en technologie cuivre d'une longueur supérieure à trois (3) mètres et inférieure à deux cents (200) mètres ;

- la pose du câble en apparent collé ou agrafé, à l'intérieur d'une gaine technique, d'une goulotte ou d'un chemin de câble existant, dans un faux plafond ou un faux plancher, sans déplacement de mobilier ;
- des travaux en hauteur réalisés à moins de trois (3) mètres ;
- l'installation des deux dispositifs de raccordement aux extrémités ; et
- le raccordement du câble aux deux dispositifs.

Si deux (2) Terminaux doivent être installés, l'Abonné s'assurera, sous sa seule responsabilité et à ses frais, que :

- l'emplacement et l'alimentation sont doublés et existants ; et
- la distance séparant les deux (2) Terminaux est inférieure à 10 mètres.

La Prestation est exécutée pendant les Heures Ouvrées, en parties privatives sur le Site, hors parties communes d'immeubles multi-clients, à l'exception des points de coupure se trouvant sur le palier du Site.

L'Abonné fera ses meilleurs efforts pour faciliter la réalisation de la Prestation. Sept (7) Jours Ouvrés avant la date prévisionnelle de mise en service du Dégroupage Total sur le Site, l'Abonné mettra à disposition de Futur (ou tout mandataire de celle-ci) des emplacements sur Site suffisants et aménagés pour permettre le câblage de la Desserte Interne. A défaut, Futur et l'Abonné définiront une nouvelle date de mise en service et l'Abonné s'engage à mettre les Equipements de l'Abonné et plus généralement son installation en conformité, à ses frais et dans les meilleurs délais. Le Dégroupage Total sera néanmoins facturé à compter de la date de mise en service initialement programmée.

Pour les cas qui ne correspondent pas aux conditions définies ci-dessus, Futur se réserve le droit de ne pas assurer la Prestation. L'Abonné s'engage alors à faire réaliser la Prestation par un prestataire de son choix dans les meilleurs délais, à ses frais. Le Dégroupage Total sera facturé à

compter de la date de mise en service initialement programmée.

L'Abonné accepte de payer à Futur le coût de toute prestation pour laquelle il donnerait un accord oral ou écrit au prestataire en charge de la Prestation, même sans commande explicite de cette Prestation à Futur.

1.13.6. Mise en service - Recette

L'installation du Dégroupage Total se fera en deux étapes :

- une fois le Lien d'Accès activé sur un Site conformément à l'article VII-3.1.2 ci-dessus, Futur réalisera le même jour les tests de recette standards relatifs au Service de Téléphonie Fixe et, si l'Abonné y a souscrit, à l'Accès Internet ;
- dans un deuxième temps, Futur effectuera la Portabilité de tout numéro du Site pour lequel un mandat de Portabilité aura été consenti par l'Abonné à Futur conformément à l'article VII-3.1.1 ci-dessus.

Activation du Lien d'Accès

Si les tests de voix ne font pas apparaître d'Anomalie Majeure, Futur et l'installateur privé de l'Abonné, le cas échéant, mettront en service le Lien d'Accès. L'Abonné sera responsable vis-à-vis de Futur de la prestation de l'installateur privé de l'Abonné.

En cas de souscription à l'Accès Internet, il sera procédé à des tests complémentaires. Si les tests Internet ne font pas apparaître d'Anomalie Majeure, de la même façon, l'Accès Internet sera considéré comme dûment mis en service.

Un avis de mise en service (l'"**Avis**") est communiqué à l'Abonné, par tout moyen.

Si les tests Internet/voix font apparaître des Anomalies Majeures, une nouvelle installation sera programmée.

L'Abonné disposera d'un délai de six (6) jours calendaires à compter de la date de l'Avis pour

contester le bon fonctionnement du Service par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, l'Abonné motivera cette contestation par écrit en rapportant l'existence d'une Anomalie Majeure. Une fois l'Anomalie Majeure corrigée, un nouvel Avis sera émis par Futur.

A compter de la réception par Futur de la notification écrite de l'Abonné, Futur pourra suspendre tout ou partie de ses Services sur la ligne concernée jusqu'à sa recette.

A défaut de réponse ou de contestation par écrit de l'Abonné dans le délai de réponse de six (6) jours calendaires mentionnée ci-dessus, ou en cas de contestation mal fondée ou d'utilisation par l'Abonné de la ligne dégroupée à des fins d'exploitation, la mise en service sera réputé avoir été tacitement acceptée à compter de la date de l'Avis, de manière irrévocable et sans réserve, par l'Abonné.

Au cas où des Anomalie Mineures apparaîtraient, Futur et l'Abonné définiront d'un commun accord leur délai de correction, étant précisé que l'existence d'Anomalies Mineures ne peut faire obstacle à la recette du Dégroupage Total par Futur.

Accès Internet

Si l'Abonné a souscrit à des Services d'Echange de Données lui procurant un accès Internet, Futur (ou son mandataire), dès la mise en service du Service de Téléphonie Fixe dans les conditions prévues à l'article VII-3.1.2 ci-dessus, connectera le réseau LAN de l'Abonné sur la prise Ethernet du Terminal prévue à cet effet et paramètrera si nécessaire l'interface LAN du Terminal.

L'Abonné bénéficiera du débit DSL disponible sur le Lien d'Accès concerné, en fonction de ce que la liaison cuivre du Site permet et de la disponibilité de la Bande Passante du Lien d'Accès pour le trafic de données.

L'Abonné reconnaît et accepte expressément que les adresses IP publiques allouées à l'Abonné pour accéder à l'Internet sont gérées par l'Opérateur de

Réseaux et restent à tout moment la propriété de ce dernier.

Délai de mise en service

Le cas échéant, les délais de mise en service du Dégroupage Total (sous réserve d'Eligibilité) et les garanties de rétablissement sont indiqués dans le catalogue tarifaire de Futur.

Responsabilité de l'Abonné

L'Abonné s'engage à remédier dans les plus brefs délais à tout évènement, imputable à l'Abonné ou à l'un de ses Utilisateurs, qui empêcherait la réalisation des obligations de Futur ou d'une opération objet de l'article VII-3.1. En particulier, l'Abonné ne pourra refuser un rendez-vous proposé par Futur conformément à l'article VII-3.1.2. L'Abonné s'engage à procéder à toute correction ou mise à niveau nécessaire des Equipements de l'Abonné. Ces opérations seront effectuées sous la responsabilité de l'Abonné et à ses frais.

Dans l'hypothèse où Futur devrait renoncer à la mise en service du Dégroupage Total pour une ligne en raison du refus non motivé de l'Abonné de remédier à tout évènement qui serait imputable à lui-même et/ou à un Utilisateur Final, le refus de l'Abonné sera constitutif d'un manquement par ce dernier à une obligation essentielle, au sens de l'article I-14.3 des Conditions Générales d'Accès.

1.13.7. Déménagement

Dans l'hypothèse d'un changement de Site au cours de la mise en place du dégroupage et/ou l'exécution des Services, l'Abonné est tenu de prévenir Futur d'un tel changement dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans des cas spécifiques, Futur pourra procéder à une étude de faisabilité du changement de Site en vue de poursuivre l'exécution du Dégroupage Total à des conditions à définir au cas par cas. Au cas où le nouveau site est éligible au Dégroupage Total, une nouvelle souscription sera réalisée par l'Abonné, entraînant la résolution de la souscription précédente et, en

conséquence, le versement par l'Abonné à Futur des sommes suivantes :

- la totalité (100%) des mensualités au titre de l'option Dégroupage Total restant à courir jusqu'à la fin des six (6) premiers mois suivant la date de mise en service du Dégroupage Total sur l'ancien Site ; et
- la moitié (50%) des mensualités au titre de l'option Dégroupage Total sur l'ancien Site restant dues au-delà des six (6) premiers mois et jusqu'à la date anniversaire de la date d'installation du Dégroupage Total sur l'ancien Site.

Si l'Abonné ne souhaite pas ou ne peut pas poursuivre le Dégroupage Total, il versera à Futur les sommes dues en cas de résolution anticipée de son fait, conformément à l'article I.14 des Conditions Générales d'Accès.

1.13.8. Obligations des parties

Dans le cadre de l'installation, l'entretien ou l'évolution des Services, l'Abonné permettra à Futur et tout mandataire de celle-ci d'accéder au Site concerné et en particulier à l'Emplacement du Terminal et aux Equipements de l'Abonné, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas. L'Abonné s'engage à coopérer avec Futur pour lui permettre d'effectuer les interventions qu'il conviendra d'effectuer en vue du rétablissement. L'Abonné est notamment tenu d'informer Futur (ou tout mandataire de celle-ci) de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature et de tout autre facteur de risque pouvant exister sur le Site.

Si, lors d'un rendez-vous fixé avec l'Abonné, Futur ou tout tiers mandaté ne peut accéder à un Site, au Terminal ou d'une manière générale effectuer l'intervention prévue, Futur pourra facturer à l'Abonné un forfait de déplacement infructueux au tarif figurant sur le catalogue tarifaire en vigueur au moment de l'intervention.

Par ailleurs, tout délai concerné sera suspendu jusqu'à ce que Futur (ou tout mandataire de celle-

ci) ait pu accéder au Site ou effectuer l'intervention prévue. A défaut d'accès au Site au troisième rendez-vous, Futur pourra résilier la souscription au Service pour la ligne concernée, de plein droit, aux torts de l'Abonné, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception conformément à l'article I-14.

Futur restera étrangère à tout litige pouvant naître entre l'Abonné et le propriétaire de l'Emplacement du Terminal ou toute personne à l'intérieur du Site.

L'Abonné s'engage à ne pas modifier les Terminaux et, en particulier, ceux installés sur le Site. Il ne doit en aucun cas :

- débrancher ou couper l'alimentation des Terminaux ;
- modifier le câblage des cartes ;
- modifier la configuration des Terminaux (excepté les paramètres LAN du Terminal, le cas échéant).

L'Abonné assume, en qualité de gardien, tous les risques liés aux Terminaux mis à sa disposition, dès leur livraison et jusqu'au moment de leur restitution. Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des Terminaux résultant d'un manquement quelconque aux Conditions Générales d'Accès ou aux stipulations prévues dans le catalogue tarifaire.

L'Abonné s'engage également, en sa qualité de gardien, à souscrire auprès d'un organisme notoirement solvable une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les Terminaux de l'Opérateur mis à sa disposition, de telle sorte que l'Opérateur soit bénéficiaire des indemnités versées par la compagnie d'assurance en sa qualité de co-assuré, étant précisé que l'Abonné restera débiteur à l'égard de l'Opérateur (ou de Futur, le cas échéant) au cas où l'indemnité versée serait inférieure au préjudice subi.

Futur ne sera pas responsable, à quelque titre que ce soit, d'un quelconque manquement (notamment concernant les dates de livraison et les engagements de service) qui serait directement ou indirectement imputable aux Equipements de

l'Abonné, au Site ou à tout élément hors du contrôle de Futur.

Futur et l'Abonné s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle (et, en particulier, à tout utilisateur de ses équipements et/ou installations) toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes, et notamment les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

1.13.9. Equipements de l'Abonné

Il incombe exclusivement à l'Abonné de se procurer à ses frais les Equipements de l'Abonné non inclus dans le cadre du Dégroupage Total que pourrait nécessiter le raccordement dans le cadre de la mise en service de sa ligne dégroupée. L'Abonné est entièrement responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des Equipements de l'Abonné.

Futur ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Abonné, ni la conception de l'architecture des Equipements de l'Abonné.

1.13.10. Résolution

Outre les cas de résolution prévus à l'article I-14, la souscription au Dégroupage Total sera par ailleurs résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre en cas de cessation ou de cession, quelle qu'en soit la cause, des droits et obligations issus du contrat entre Futur et l'Opérateur de Réseaux. Dans un tel cas, la souscription au Dégroupage Total prendra fin à compter de la date d'expiration du contrat conclu entre Futur et l'Opérateur de Réseaux, sans que l'Abonné puisse prétendre à une quelconque indemnité ou compensation.

1.14. Dégroupage partiel

Le mode Dégroupage Partiel permet à l'Abonné qui y est éligible d'obtenir, pour un Site donné, un

accès haut débit à Internet et, le cas échéant, d'accéder à des services à valeur ajoutée, suivant les conditions tarifaires d'abonnement et de communication prévues dans le catalogue tarifaire applicable de Futur. Le Dégrouper Partiel est subordonné à la signature par l'Abonné d'un Mandat de Dégrouper Partiel.

Le Dégrouper Partiel est assuré sur la base de l'Infrastructure et des Réseaux et services d'un Opérateur donné, en vertu d'un accord conclu entre Futur et ce dernier. En tant que de besoin, il est rappelé que la mise en œuvre du Dégrouper Partiel et/ou la fourniture des Services à l'Abonné n'emportent pour l'Opérateur concerné aucune obligation envers l'Abonné. Rien dans la souscription et/ou l'exécution des Services ne saurait être interprété comme conférant une obligation à la charge de l'Opérateur envers l'Abonné (ou un Utilisateur).

1.14.4. Conditions de souscription

La souscription au mode Dégrouper Partiel pour une ligne donnée auprès de Futur est soumise à certaines conditions d'éligibilité et à la fourniture d'informations et documents, tels qu'indiqués dans le catalogue tarifaire applicable de Futur.

L'accès au Dégrouper Partiel est subordonné à la fourniture par l'Opérateur Historique des moyens et services correspondants (liaisons cuivre dégroupées, liaisons spécialisées), dans les termes et conditions prévues par l'Opérateur Historique.

L'accès d'un Abonné au Dégrouper Partiel est également conditionné à la validation technique préalable de son installation téléphonique par l'Opérateur Historique ("Eligibilité").

L'Abonné est informé dans les meilleurs délais, par tout moyen, de la date à laquelle il est ou non déclaré éligible par l'Opérateur Historique.

Futur ne pourra être tenue responsable de la non Eligibilité d'un Abonné, cette décision relevant de l'Opérateur Historique.

1.14.5. Modalités d'installation

Equipements

Futur détermine les moyens techniques nécessaires au Dégrouper Partiel et préconise les équipements compatibles.

L'Abonné est informé et accepte qu'il lui incombe exclusivement de se procurer, à ses frais, les Terminaux ou Equipements de l'Abonné nécessaires pour accéder à l'Internet. Il est notamment informé de la nécessité d'avoir et de maintenir en service sa ligne téléphonique analogique pour pouvoir bénéficier des Services souscrits. L'Abonné pourra le cas échéant se procurer certains éléments (modem, routeur) auprès de Futur, suivant les termes et modalités proposées par Futur.

Futur ne pourra être tenue responsable de tous dysfonctionnements ou perturbations pouvant survenir, en tout ou partie, du fait d'une incompatibilité quelconque des Terminaux ou Equipements de l'Abonné, sauf si les Terminaux ou Equipements concernés ont été obtenus auprès de Futur.

Futur ne prend pas en charge le paramétrage et la fourniture d'éléments actifs du réseau local de l'Abonné, ni la conception de l'architecture des Equipements de l'Abonné.

Mise en oeuvre

L'Abonné autorise Futur à effectuer l'ensemble des actions nécessaires à la mise en service du Lien d'Accès, notamment auprès de l'Opérateur de Réseaux et l'Opérateur Historique. A cet effet, Futur transmet notamment à ces derniers des informations tirées des déclarations et spécifications fournies par l'Abonné. Si ces dernières s'avéraient incomplètes, erronées et/ou donnaient lieu à un refus et/ou à une annulation de la part de l'Opérateur Historique et/ou à un retard de mise à disposition du Dégrouper Partiel, Futur ne saurait en être tenue responsable et pourra répercuter à l'Abonné les éventuels frais facturés à cette occasion par l'Opérateur de Réseaux et/ou l'Opérateur Historique.

L'Abonné accepte qu'en cas de litige relatif au traitement de sa souscription et/ou de contestation de sa part, les documents contractuels signés entre Futur et l'Abonné puissent être communiqués à l'Opérateur de Réseaux et/ou à des Opérateurs tiers.

L'Abonné reconnaît et accepte que l'Opérateur Historique, en sa qualité de propriétaire des câbles et des équipements pour raccorder la ligne de l'Abonné, détermine seul les conditions techniques permettant l'accès à sa boucle locale. Il peut être amené à en modifier les conditions de fourniture ou à en suspendre temporairement ou totalement l'usage pour des impératifs techniques ou de service universel. Futur ne pourra en aucun cas être tenue responsable de ces modifications ou de leurs conséquences. Dans de tels cas, Futur et l'Abonné s'engagent à se rapprocher pour convenir de la souscription par l'Abonné à une solution technique alternative sur la base du catalogue des offres de Futur, au prix et suivant les conditions contractuelles et techniques en vigueur pour cette nouvelle solution.

L'Abonné autorise expressément Futur à intervenir sur son système informatique afin de mettre en place la connexion. Il appartient également à l'Abonné de vérifier que son équipement est bien agréé pour être branché sur d'autres systèmes de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur, et de respecter à tout moment les agréments qui lui ont été éventuellement accordés.

Préalablement à l'intervention de Futur sur son Site et son système, l'Abonné s'engage à effectuer des copies de sauvegarde de l'ensemble de ses données informatiques et à être détenteur de logiciels d'installation permettant, le cas échéant, la remise en service de ces applications et données. Futur ne pourra aucunement être tenue responsable de la disparition et/ou de l'altération des données informatiques suite à son intervention.

De même, Futur dégage toute responsabilité concernant la compatibilité, la fiabilité, le fonctionnement et les logiciels et supports autres

que ceux qui auront été portés à la connaissance de Futur lors de la mise en service. L'Abonné est seul responsable de tout préjudice, direct ou indirect, matériel ou immatériel, causé par lui-même ou l'un de ses Utilisateurs à Futur ou à des tiers du fait de son utilisation des Services ou des Equipements de l'Abonné. L'Abonné devra indemniser intégralement Futur de tout préjudice causé à cette occasion.

L'Abonné reconnaît que Futur ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice, matériel ou immatériel, direct ou indirect, notamment pour perte de clientèle, perte d'une chance ou de chiffre d'affaires, de résultat d'études erronées ou de perte de données.

Installation

La connexion du Site dans le cadre du Dégroupage Partiel sera effectuée à distance.

L'Abonné fait son affaire personnelle du branchement du modem/routeur sur sa prise téléphonique, du déploiement de ses Terminaux et des Equipements de l'Abonné et de la configuration de son système réseau local. Le cas échéant, Futur (ou un tiers mandaté) pourra proposer des prestations de branchement du modem/routeur et de configuration de son système réseau local. La prestation sera facturée suivant les prix indiqués dans le catalogue tarifaire en vigueur.

L'Abonné fera ses meilleurs efforts pour faciliter la réalisation de la Prestation.

Débit DSL - Adresses IP

L'Abonné bénéficiera du débit DSL disponible sur le Lien d'Accès concerné, en fonction de ce que la liaison cuivre du Site permet et de la disponibilité de la Bande Passante du Lien d'Accès pour le trafic de données.

L'Abonné reconnaît et accepte expressément que les adresses IP publiques allouées à l'Abonné pour accéder à l'Internet sont gérées par l'Opérateur de Réseaux et restent à tout moment la propriété de ce dernier.

1.14.6. Obligations des parties

Dans le cadre de l'installation, l'entretien ou l'évolution des Services, l'Abonné permettra à Futur et tout mandataire de celle-ci d'accéder au Site concerné et aux Equipements de l'Abonné, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 pour la relève des dérangements et pendant les Heures Ouvrables dans les autres cas.

Si lors d'un rendez-vous fixé avec l'Abonné, Futur ou tout tiers mandaté ne peut accéder à un Site et aux Equipements de l'Abonné, à un Terminal ou d'une manière générale effectuer l'intervention prévue, Futur pourra facturer à l'Abonné un forfait

de déplacement infructueux au tarif figurant sur le catalogue tarifaire en vigueur au moment de l'intervention.

Futur et l'Abonné s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle (et, en particulier, à tout utilisateur de ses équipements et/ou installations) toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes, et notamment les dispositions de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative au secret des correspondances émises par la voie des communications électroniques, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

4 PRESELECTION

1.15. Dans le cadre de la fourniture du Service de Téléphonie Fixe pour une ligne donnée, l'Abonné donne à Futur, avec faculté de substituer ou de subdéléguer par tout nouveau mandat portant sur tout ou partie des stipulations visées ci-dessous, pouvoir irrévocable et exclusif à l'effet de, au nom et pour le compte de l'Abonné :

- sélectionner tout Opérateur potentiel, négocier avec cet Opérateur potentiel toute présélection des lignes fixes de l'Abonné bénéficiant du Service de Téléphonie Fixe et/ou de Services rattachés, telles qu'indiquées sur le mandat de Présélection et/ou sur le formulaire de souscription ;
- signer et conclure tout acte et notamment, tout contrat de présélection et signer tout document nécessaire à cette présélection ;
- faire, préparer, faire préparer, signer, rectifier et amender tout document et effectuer ou faire effectuer toutes formalités nécessaires à la réalisation des opérations décrites ou évoquées au présent mandat, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire aux effets ci-dessus, ainsi que Futur en avisera ; et enfin
- d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles et faire le nécessaire aux fins d'assurer la réalisation de la présélection de lignes fixes et

l'exécution de tout accord qui serait conclu à cet effet.

1.16. L'Abonné reconnaît et accepte que la constitution du mandat de Présélection constitue pour Futur une condition essentielle de la fourniture du Service de Téléphonie Fixe et des Services rattachés. En conséquence, toute dénonciation du mandat emportera de plein droit et avec effet immédiat dénonciation à la même date de la souscription au Service de Téléphonie Fixe et des Services rattachés, sans préjudice des autres droits et recours dont Futur pourrait disposer à l'encontre de l'Abonné. De même, toute cessation de la souscription au Service de Téléphonie Fixe, pour quelque raison que ce soit, emportera dénonciation de plein droit et avec effet immédiat du mandat de Présélection.

1.17. En cas de modification de la ligne affectant le numéro de ligne auprès de France Télécom, France Télécom ne reconduira pas automatiquement la présélection. Dans ce cas, l'Abonné s'engage à consentir à Futur un nouveau mandat de Présélection, dans les mêmes termes que ceux initialement prévus.